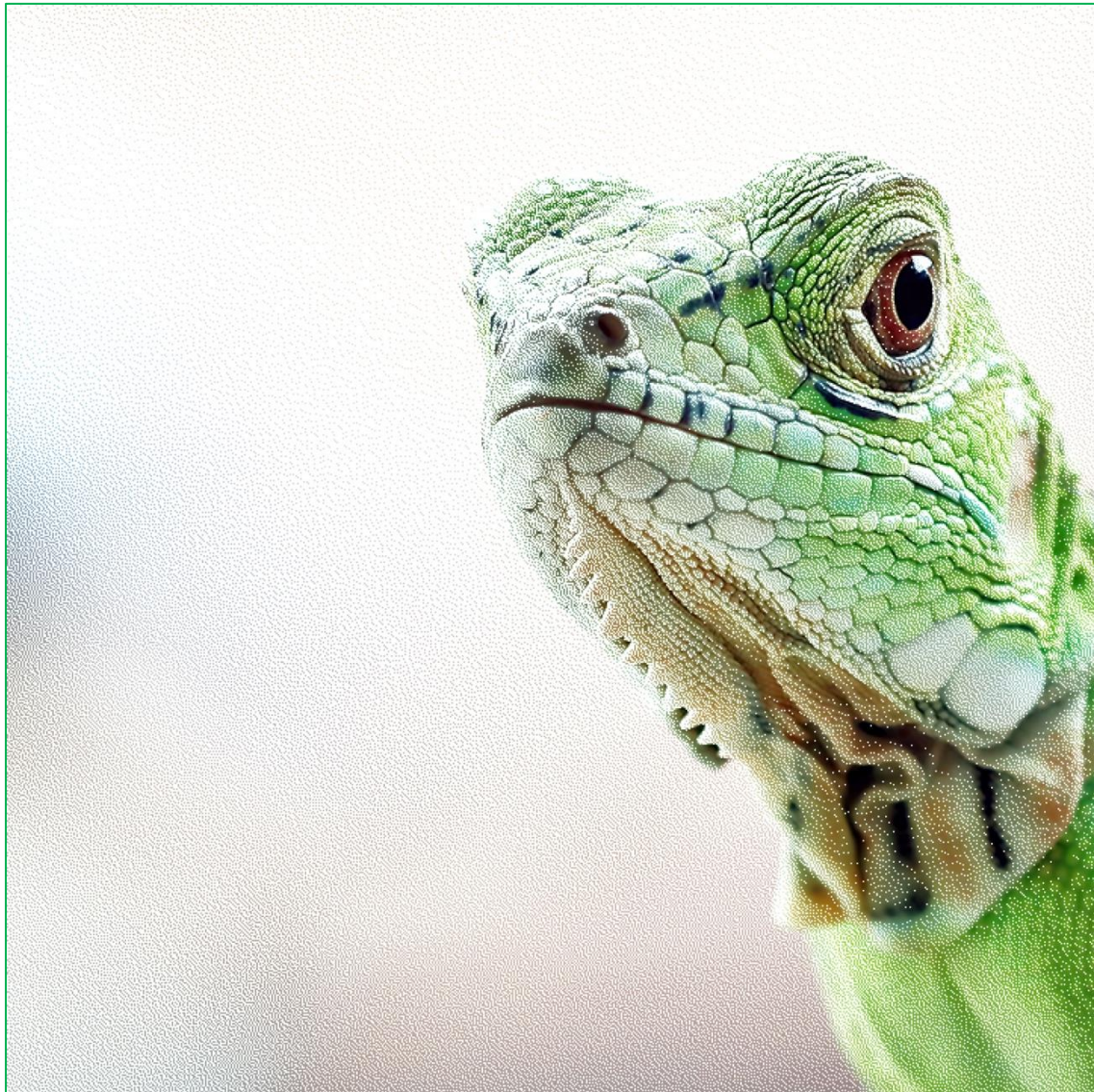


UN MONDE, UNE SANTÉ

Animaux Exotiques

*Plan pour un commerce
responsable écologiquement et
sanitairement*

2024-2029












Iguane

Sommaire

Editorial : un Monde, une Santé	3
Portée du plan	5
Élaboration du plan	7
Contextualisation	9
Pourquoi le plan ... ?	14
Résumé des actions	15
AXE 1 Connaître	18
AXE 2 Collecter et centraliser les données de manière continue	38
AXE 3 Contrôler	44
AXE 4 Exécuter	53
AXE 5 Sensibiliser	61

Légende

-  Action à prévoir au niveau administratif ou juridique
-  Études scientifiques ou juridiques à lancer
-  Calendrier
-  Responsable
-  Budget à prévoir¹
-  Moyens humains à prévoir²
-  Lien avec un autre plan
-  Lien avec d'autres actions
-  Information complémentaire

¹ Elevé = entre 100 K et 200 K ; Moyen = entre 50 K et 100K.

² Elevé = du personnel supplémentaire est requis ; Moyen : du personnel devra être mobilisé au sein des équipes existantes.

Éditorial : un Monde, une Santé

Le commerce des animaux exotiques concerne une large variété d'espèces. Il ne s'agit pas seulement d'animaux vivants mais aussi d'animaux morts, de produits travaillés (par exemple, des instruments de musique, des bijoux, des sculptures), de sous-produits (la peau, les os ou les sabots) ou de viande.

Ce commerce s'est fortement transformé depuis les années 1990, particulièrement avec la globalisation et l'apparition du commerce électronique. Cela a conduit à une amplification des échanges et à des intérêts économiques très importants. Les animaux exotiques sont très convoités et un important marché illégal s'est développé au niveau mondial. Il génère, chaque année, des centaines de millions d'euros et se situe au quatrième rang des trafics les plus lucratifs après le trafic de drogue, la contrefaçon et la traite des êtres humains. Vu son caractère caché et diversifié, il est extrêmement difficile à combattre.

Depuis les années 70, il existe une convention internationale qui régule, sur base de critères de conservation, le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Elle est plus connue sous le nom de 'convention CITES'. Elle concerne actuellement environ 6610 animaux pour lesquels des mesures de protection s'appliquent afin de ne pas menacer la survie de leur espèce.



Aras chloroptères (perroquets)

Sur Terre, on comptabilise actuellement plus de 1.250.000 espèces animales. Une fraction de ces espèces est commercialisée et un nombre important d'entre elles ne dépend pas de la convention CITES. En effet, certains animaux exotiques très convoités ne sont pas listés comme des espèces CITES. C'est le cas, par exemple, de la plupart des amphibiens qui sont pourtant en net déclin au niveau mondial. Leur prélèvement dans les populations sauvages pour alimenter le commerce peut donc avoir des impacts négatifs pour la biodiversité dans les pays d'origine. Il faut donc tenir compte de l'impact potentiel du commerce par rapport à la perte de biodiversité. Ainsi, pour les espèces qui ne sont pas protégées par la convention CITES, la question se pose de savoir si elles ont été obtenues et exportées légalement ou illégalement à partir du pays d'origine, en fonction des réglementations nationales en vigueur là-bas.

Certains animaux exotiques peuvent devenir envahissants. Une fois répandus dans l'environnement, leur éradication s'avère en général extrêmement coûteuse et, parfois, impossible. Ils posent de gros problèmes car ils ont la capacité d'altérer un écosystème, par exemple, via la compétition pour les ressources, la prédation ou par l'introduction de maladies impactant les espèces indigènes. Les animaux exotiques peuvent en effet être porteurs de pathogènes et leur commerce peut favoriser la transmission de maladies. Les importations de certains amphibiens constituent, par exemple, une menace d'introduction de maladies pour les populations sauvages de l'Union européenne.

Posséder un animal de compagnie, qu'il soit exotique ou non, procure un bienfait indéniable à l'être humain, notamment pour sa santé mentale. Vivre avec des animaux n'est cependant pas sans risques et plusieurs maladies peuvent être occasionnées à leur contact. Il est donc important d'assurer une bonne hygiène et un suivi vétérinaire régulier. Il est aussi crucial de garantir à son animal un environnement sans facteurs de stress physiques ou psychologiques.

C'est d'autant plus vrai pour les animaux exotiques parce qu'ils ont des besoins spécifiques qui doivent impérativement être respectés pour leur santé.

Le commerce des animaux exotiques est devenu un sujet de préoccupation mondial en lien avec l'introduction potentielle de maladies zoonotiques, c'est-à-dire de maladies qui se transmettent des animaux aux humains. La pandémie de Covid-19, survenue à la fin de 2019 et qui a atteint l'Europe en 2020, est en effet vraisemblablement d'origine zoonotique et liée aux marchés humides ('wet markets', marchés alimentaires) où des animaux sauvages et domestiques sont vendus, parfois, dans l'illégalité et sans contrôle sanitaire.

Les scientifiques ont d'ailleurs identifié le commerce des animaux exotiques et de la viande sauvage illégale comme étant l'un des facteurs de risque pour l'émergence des maladies zoonotiques et, possiblement, de futures pandémies. La viande sauvage est un problème dans sa dimension illégale. Il convient de différencier cette problématique illégale du commerce légal de viande d'animaux exotiques (kangourou, serpent, crocodile, ...) qui, lui, est permis et encadré par la législation européenne. C'est l'importation illégale de viande d'espèces exotiques qui peut poser problème au niveau européen en termes de santé humaine, de santé animale et de biodiversité.

Ce projet de plan a pour objectif de mettre en place en Belgique un commerce des animaux exotiques responsable qui réponde conjointement aux enjeux de santé publique, de santé animale et de protection de la biodiversité, ce tout au long de la chaîne de commercialisation. Il vise par conséquent à renforcer la lutte contre le commerce illégal des animaux exotiques et de la viande sauvage.



Pour guider les actions du plan, l'approche 'Un Monde, Une santé', aussi appelé 'One Health', est retenu. Il s'agit d'une approche qui est promue au niveau international et qui repose sur le constat que la santé humaine, la santé animale et la santé des écosystèmes (ou santé environnementale) sont étroitement liés et interdépendants. « La santé des uns affecte la santé des autres ». Cette interconnexion doit ainsi être reflétée de manière transversale dans les politiques publiques pour assurer une approche globale des risques sanitaires et soutenir le maintien d'écosystèmes sains (prévention, contrôle et gestion). Cette approche a d'ailleurs

été officialisée dans le cadre du nouveau plan d'action (2022) de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages et plus particulièrement, via son objectif 4 : Tenir compte de l'approche «One Health» dans le cadre de la réglementation du commerce des espèces sauvages dans les pays d'origine, de transit et de destination.³

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions, Révision du plan d'action de l'UE contre le trafic des espèces sauvages, 2022, 354-255 final. Deux sous-actions sont prévues :

- Examiner les risques de propagation de zoonoses liés au commerce d'animaux sauvages et de produits dérivés d'animaux sauvages tels que la viande de brousse ;
- Mettre en œuvre des mesures ciblées pour réduire ces risques tout au long des chaînes d'approvisionnement, conformément aux quatre principes directeurs du partenariat de collaboration sur la gestion durable de la vie sauvage¹⁹, y compris au moyen de projets tels que le projet «Sécurité en Asie pour l'environnement mondial» financé par l'UE et mis en œuvre par l'ONUDC, et le programme de gestion durable des espèces sauvages mis en œuvre par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Portée du plan

Le plan a une portée très étendue, à la fois par le nombre d'animaux exotiques concernés mais aussi parce qu'il vise trois types de commerce : le commerce légal (autorisé expressément par la loi), le commerce illégal (interdit expressément par la loi) et le commerce non-régulé (permis mais la règle de droit n'intervient pas expressément pour le réguler). Certaines espèces ou activités sont néanmoins exclues du plan, soit parce que les espèces ont été domestiquées depuis longtemps ou parce qu'elles sont déjà bien encadrées au niveau de la législation.

Comme l'axe de travail est l'approche du 'One World One Health, 'Un Monde, Une Santé », le plan vise à intégrer de manière multidisciplinaire les enjeux de la santé publique, de la santé animale et de la santé environnementale. Les interactions entre ces trois dimensions nécessitent ainsi de décloisonner les approches pour assurer les synergies nécessaires.

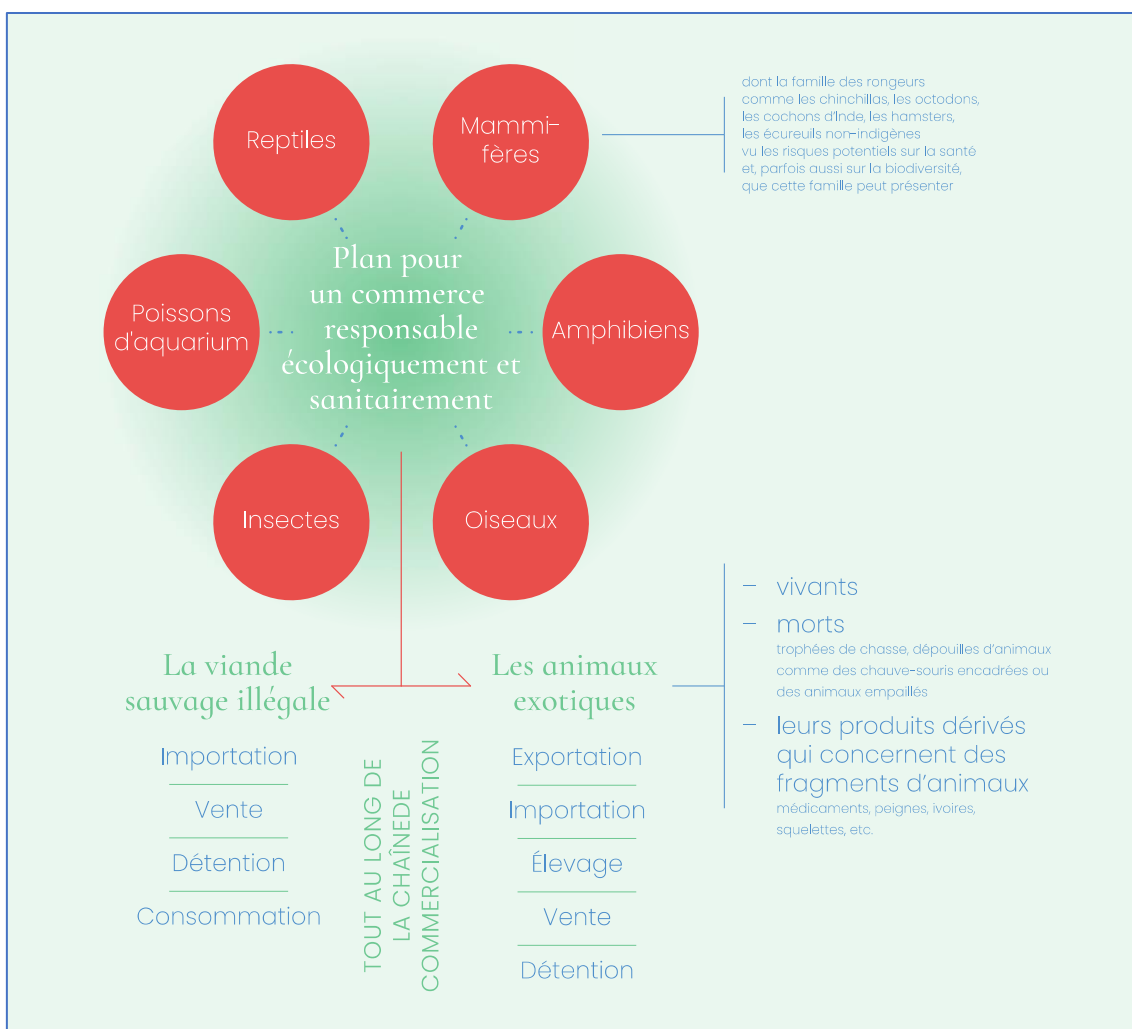


Fig.1 : Portée du plan

Le plan ne comprend pas :

- les animaux exotiques utilisés à des fins de recherche scientifique ou pour l'expérimentation animale ainsi que les animaux exotiques dans les zoos. Ils sont en effet encadrés par la compétence relative au bien-être animal qui est régionale. Le bien-être animal n'est pas repris dans ce plan⁴;
- les animaux de rente (animaux d'élevage pour l'agriculture) et la volaille⁵ ;
- les animaux de compagnie qui ont fait l'objet d'une domestication ancienne au niveau européen (chats, chiens, furets, chevaux, ânes, lapins, rats et souris domestiques) ;
- les plantes exotiques (malgré certaines similitudes entre le commerce des animaux exotiques et le commerce des plantes exotiques) ;
- la viande (légale) de gibier ('legal game meat') qui est la viande issue de mammifères, d'oiseaux, d'amphibiens ou de reptiles (élevés en plein air ou d'élevage) qui est légalement prélevée et introduite au sein de l'Union européenne à des fins de consommation humaine, c'est-à-dire via les canaux officiels et régulés. La commercialisation de viande de gibier d'espèces qui sont listées CITES est strictement réglementée. La viande de gibier légale comprend, par exemple, la viande d'autruche, de bison, de lama, de kangourou ou encore de crocodile. ;
- les denrées alimentaires d'origine animale qui sont toute substance ou produit transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être consommé par l'être humain (comme les insectes commercialisés à des fins de consommation humaine).



Juveniles d'oiseaux exotiques

⁴ Sont visées : la législation sur le bien-être animal, la législation sur les parcs zoologiques et la législation relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

⁵ Les animaux exotiques qui sont élevés pour leur fourrure (chien viverrin, raton laveur, vison américain) ne sont pas repris dans le plan étant donné l'interdiction d'exercer ce type d'activités au niveau des trois régions (effective en Région Wallonne depuis 2015, en région de Bruxelles-Capitale depuis 2018 et en Flandre depuis 2023).

Élaboration du plan

Élaboration du plan, son adoption et sa mise en œuvre

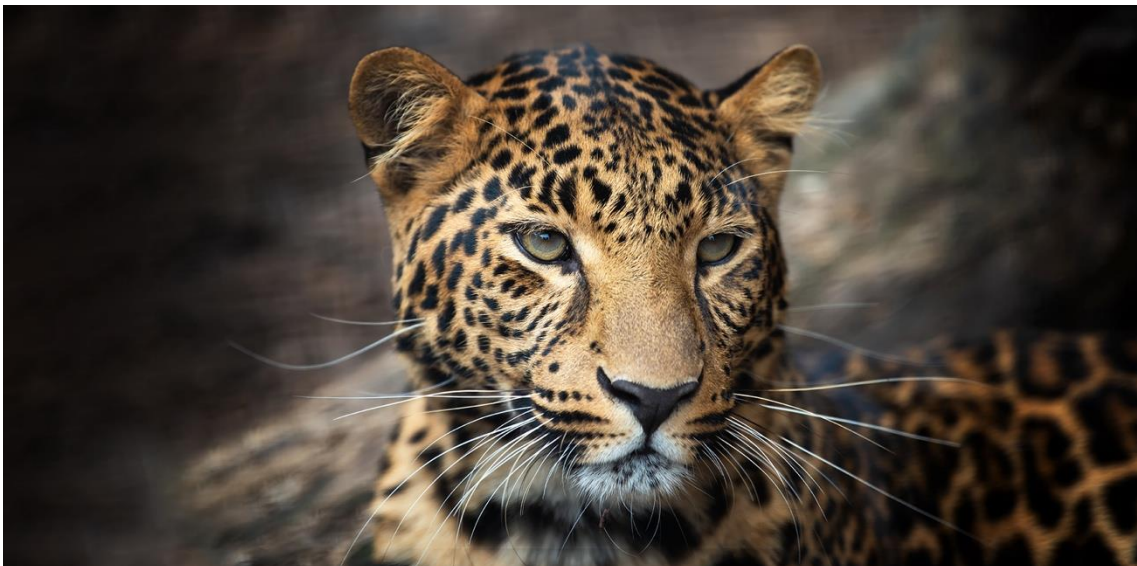
Le plan a été élaboré par la Task Force nationale 'Sustainable Wildlife trade' établie par la Conférence interministérielle de l'Environnement élargie du 24 septembre 2020. Il a été coordonné par la Division générale de l'Environnement du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. Le plan s'articule autour de 5 axes, lesquels sont divisés en un volet relatif aux animaux vivants, morts ou de leurs produits et un volet relatif à la viande sauvage. Parfois, un volet mixte est créé quand les actions sont identiques et ne nécessitent pas de cibler un volet particulièrement.

Ce plan s'inscrit sur une durée de six années. Il met en avant 45 actions qui se soutiennent mutuellement. Elles seront mises en œuvre par les différentes autorités en fonction de leurs compétences, du budget disponible et d'une priorisation. Certaines actions sont exclusivement à charge de l'autorité fédérale ou des régions, d'autres actions sont mixtes. La préparation de la mise en œuvre de certaines actions pourra demander une programmation plus détaillée, en termes de contenu et de budget, en vue notamment d'assurer une exécution cohérente du plan.

Le plan a valeur indicative, il ne crée ainsi aucune disposition contraignante pour les autorités compétentes. Tout écart par rapport aux prescriptions du plan doit, toutefois, être motivé.

Une évaluation annuelle du plan sera faite via la Conférence interministérielle de l'Environnement élargie afin d'analyser la progression de la mise en œuvre des actions.

La Conférence interministérielle de l'Environnement élargie a adopté le projet de plan le XXX, après organisation d'une consultation publique qui s'est tenue du 18 octobre 2023 au 17 décembre 2023.



Jaguar

Terminologie utilisée dans le plan

Conformément à l'approche 'Un Monde, Une Santé', le travail pour l'élaboration du plan est multidisciplinaire. Il a donc fallu s'accorder sur une terminologie commune. En effet, un même concept est parfois défini de manière différente selon qu'on est dans le domaine de la conservation de la nature, de la santé humaine ou de la santé animale. Il convient de noter cependant que la définition des mots reprise ci-dessous a uniquement pour objectif de faciliter la lecture du plan, sans impact sur l'application des législations existantes.

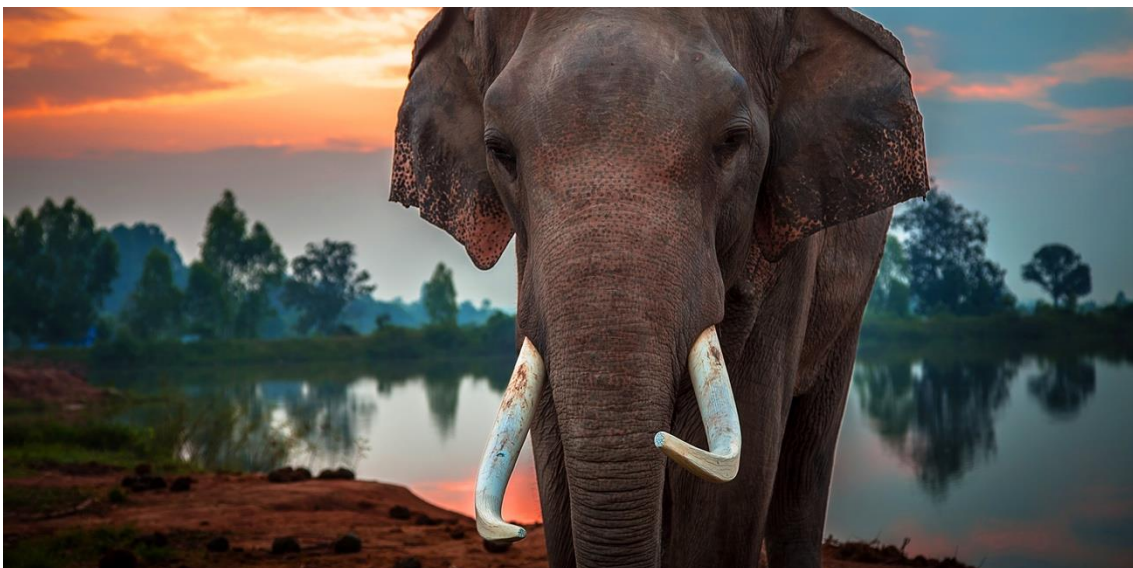
La notion de 'commerce des animaux exotiques' sera utilisée tout au long du plan. Elle est préférée à la formulation de 'commerce des espèces sauvages', en anglais 'wildlife trade', parce que cette dernière fait généralement référence aux espèces protégées par la convention CITES.

Par 'commerce', il faut entendre un ensemble d'actions organisées par une ou plusieurs personnes morales (entreprises) ou physiques (personnes privées) avec l'objectif de mettre sur le marché un animal exotique ou un produit qui en est issu via :

- l'introduction, l'importation, l'exportation avec pour but de vendre ou de mettre à disposition l'animal à une tierce partie ;
- l'offre en vente, en ce compris la publicité et l'offre pour la location ;
- l'obtention, la détention ou le transport ;
- exposer un animal en vue de le vendre ;
- la vente, en ce compris la location, le troc et l'échange ;
- le transfert à titre onéreux ou à titre gratuit.

Par 'animal exotique', il faut comprendre un animal natif d'un pays étranger ou possédant une origine ou caractéristique étrangère et qui ne provient pas de la nature endémique de l'Union européenne.

Dans la plupart des cas, le terme 'importation' signifie le mouvement commercial ou non-commercial en provenance d'un pays tiers. Toutefois, pour certaines actions, il peut être pertinent d'examiner les échanges au sein de l'Union européenne ou de la Belgique. Ce point sera alors clarifié dans l'action en question.



Éléphant d'Asie

Contextualisation

Le commerce des animaux exotiques est couvert en Belgique par différentes législations et mesures selon que l'objectif est la conservation de la nature, la santé animale ou la santé humaine. Une même espèce peut donc faire l'objet de différentes règles.

La conservation de la nature

La conservation de la nature vise à conserver et à protéger la faune et la flore indigène mais également les écosystèmes qui se situent en dehors de la Belgique, notamment dans le cadre de la politique internationale visant à conserver et à protéger la faune et la flore. L'autorité fédérale et les trois régions sont actives en cette matière, sachant que la compétence de principe appartient aux Régions. Ceci veut dire que chaque région est exclusivement compétente pour réguler la nature et les espèces qui vivent sur son territoire, en ce compris les espèces exotiques. L'autorité fédérale agit, elle, par exception, dans le cadre de l'importation, l'exportation et le transit d'espèces exotiques⁶ et de leurs dépouilles. L'autorité fédérale est aussi compétente pour des matières qui n'ont pas été attribuées formellement aux Régions par la Constitution. Il s'agit des compétences résiduelles. C'est le cas pour la conservation de la nature en Mer du Nord.

La CITES



Pour les écosystèmes en dehors de la Belgique, le commerce des animaux exotiques peut avoir un impact sur la conservation de la nature, par exemple lorsque les espèces sont prélevées massivement dans la nature au point de diminuer drastiquement les populations ou lorsqu'elles proviennent d'une exploitation non durable, voire illégale.

La réglementation la plus connue pour préserver les ressources naturelles est la 'convention CITES' qui régit environ 6610 espèces animales et 34 310 espèces végétales (40 900 espèces au total). Il s'agit d'une convention internationale du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Son objectif est de veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des populations auxquelles ils appartiennent. Trois annexes sont établies (Annexes I, II et III) où sont listées des espèces en fonction de leur degré ou type de protection face à la surexploitation. Au niveau national, la convention CITES est mise en application via des règlements européens (UE) et leurs quatre annexes⁷, complétés par la loi belge CITES du 28 juillet 1981 et son arrêté royal d'exécution du 9 avril 2003. L'exécution de la convention CITES est une compétence mixte (autorité fédérale et régions).

⁶ La loi du 8/8/1980 de réformes institutionnelles a une terminologie spécifique et parle d'espèces non-indigènes'.

⁷ L'annexe A : espèces menacées d'extinction et commerce autorisé uniquement dans des cas exceptionnels ;

l'annexe B : espèces qui ne sont pas directement menacées d'extinction mais qui pourraient l'être et commerce autorisé, mais limité ;

l'annexe C : espèces dont le commerce est réglementé dans un pays particulier ;

l'annexe D : espèces dont le volume des importations dans l'UE est monitoré.

Espèces exotiques envahissantes

Les espèces exotiques envahissantes sont considérées comme étant la troisième cause la plus importante de déclin de la biodiversité au niveau mondial, après la destruction ou la dégradation des écosystèmes et l'exploitation non durable de la biodiversité.

Ces espèces exotiques envahissantes impactent de manière négative la biodiversité et les espèces indigènes en les conduisant parfois jusqu'à l'extinction, via notamment des mécanismes de compétition, de prédation ou de propagation de maladies. Elles peuvent aussi perturber fortement le fonctionnement des écosystèmes et les biens et services

qu'ils fournissent, ainsi qu'impacter les activités économiques et la santé humaine. Au niveau européen, la Commission européenne a estimé en 2012 la présence d'espèces exotiques envahissantes à environ 2000 espèces (sur environ 20.000 espèces exotiques présentes sur le territoire européen).

Pour prévenir et gérer les effets dommageables à l'environnement des espèces exotiques envahissantes, un règlement européen a été adopté en 2014⁸. Il prévoit des mesures d'interdictions pour éviter que ces espèces n'entrent ou se propagent sur le territoire européen et des obligations de gestion lorsque les espèces sont établies sur le territoire. 88 espèces d'importance pour l'Union européenne sont actuellement visées, dont 47 espèces animales⁹. Le processus pour ajouter des espèces se fait de manière régulière, sur base d'une proposition de liste faite par la Commission européenne et en suivant une procédure couvrant plusieurs étapes, dont la soumission des espèces à l'Organisation mondiale du commerce.

L'autorité fédérale, les Régions et les Communautés ont décidé de se coordonner en 2019, via un accord de coopération¹⁰, pour mettre en œuvre le règlement européen sur les espèces exotiques envahissantes. Un plan d'action national sur les voies prioritaires d'introduction et de propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes a été adopté en juin 2022¹¹. Lorsqu'une même action est aussi visée par ce plan, une référence est faite en vue d'assurer la cohérence.



Grenouille taureau (espèce exotique envahissante)

© DOMIN DALESSI

⁸ Règlement (UE) N° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

⁹ <https://www.iasregulation.be/nl/350/>.

¹⁰ Accord de coopération du 30 janvier 2019 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

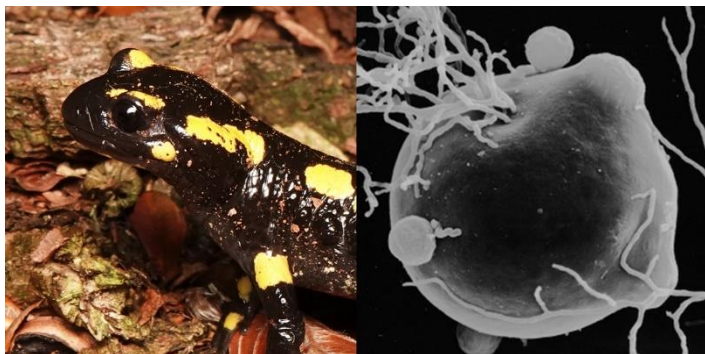
¹¹ <https://www.iasregulation.be/fr/129/>.

La santé animale

La santé animale est une compétence partagée entre l'autorité fédérale et les régions. L'autorité fédérale est compétente pour définir des normes en matière de santé des animaux, sauf pour les animaux de la faune sauvage qui sont de compétence régionale. Au niveau fédéral, les normes de prévention et de contrôle des maladies sont contenues dans la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux.

Les pathogènes qui affectent la faune exotique et/ou la faune sauvage

© UGent



Salamandre tachetée européenne (à gauche) et champignon *Batrachochytrium salamandrivorans* (à droite)

Certains pathogènes peuvent être propagés par le commerce des animaux exotiques et peuvent avoir un impact négatif sur les animaux détenus en captivité et sur les animaux de la faune sauvage indigène. La fixation de normes liées à la santé des animaux exotiques sur le territoire belge peut alors être impulsée par le niveau européen. Cela a été le cas, par exemple, des

salamandres exotiques pour lesquelles des mesures européennes de restriction ont été prises entre 2018 et 2022 dans le cadre de leur commerce pour éviter l'introduction et la propagation du pathogène '*Batrachochytrium salamandrivorans*' (Bsal). Ces mesures spécifiques n'ont pas été reconduites par la Commission européenne. Pour le moment, seule une partie du territoire wallon est touchée par le pathogène Bsal mais des mesures de surveillance et de gestion dans la faune sauvage sont prises au niveau des trois régions depuis 2018. Il est ainsi important d'éviter une réintroduction du pathogène en Belgique via le commerce des animaux exotiques.

La viande sauvage illégale

© SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement



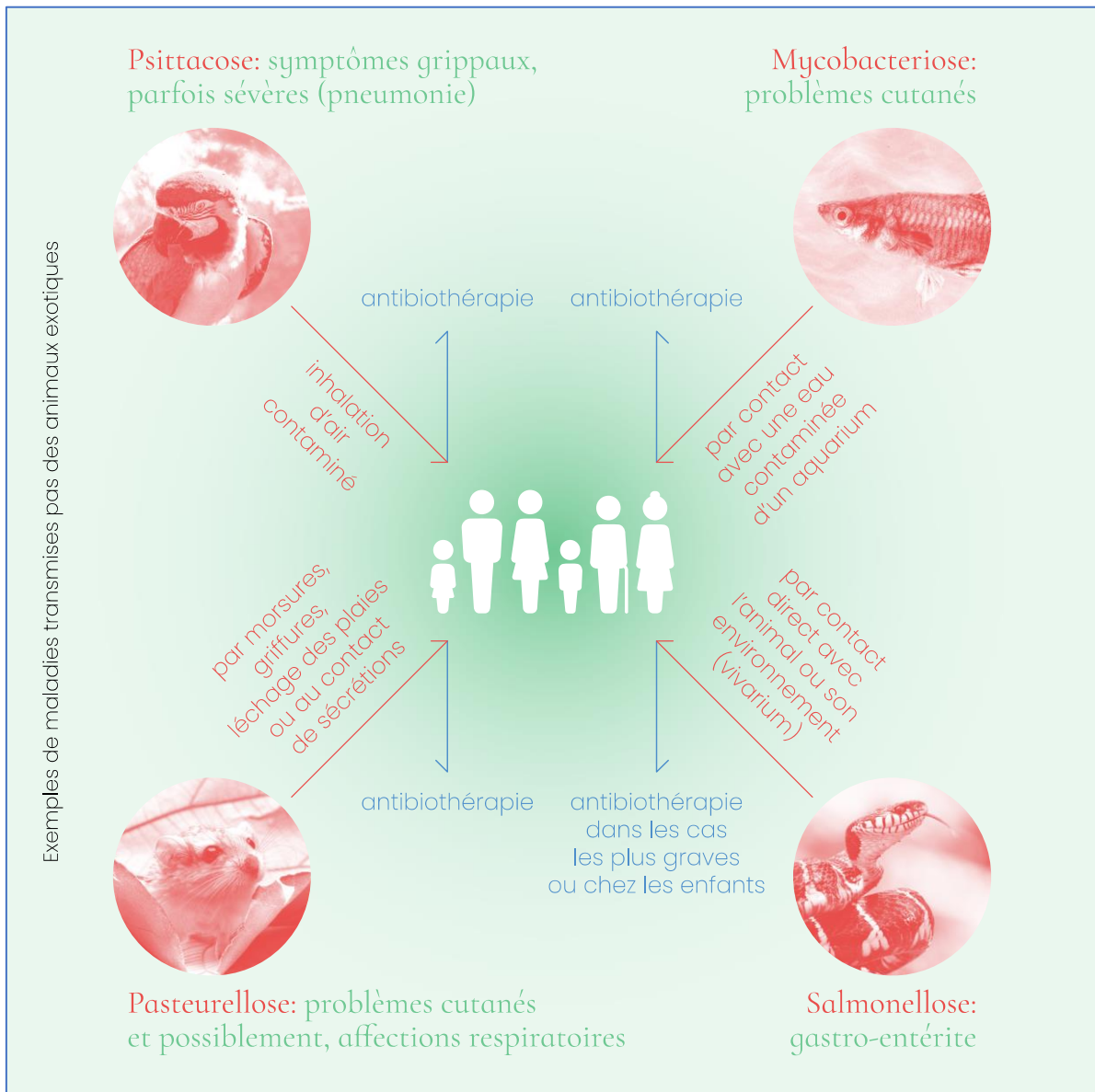
Viande sauvage illégale saisie lors de contrôles aux frontières (rat de Gambie)

Des pathogènes nocifs pour la santé animale (espèces domestiques ou sauvages) peuvent aussi être propagés via le commerce illégal de viande sauvage, c'est-à-dire la viande issue d'espèces sauvages illégalement importées, vendues ou consommées. C'est la raison pour laquelle il existe une réglementation stricte au niveau européen qui interdit aux passagers d'importer de la viande (ainsi que d'autres denrées alimentaires¹²) sur le sol de l'Union européenne, qu'elle soit d'origine sauvage ou domestique.

¹² Les poissons (frais éviscérés, préparés ou transformés) ne sont pas considérés comme de la viande dans le cadre de la réglementation européenne relative au transport de produits animaux et de denrées alimentaires à des fins de consommation personnelle. Leur importation reste possible mais dans une certaine limite fixée à 20 kg/personne. Voir Règlement Délégué (UE) 2019/2122 de la Commission du 10 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines catégories d'animaux et de biens exemptées des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, des contrôles spécifiques des bagages personnels des passagers et de petits envois de biens expédiés à des personnes physiques, qui ne sont pas destinés à être mis sur le marché et modifiant le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission.

La santé humaine

Le contact avec des animaux peut affecter la santé humaine de deux manières. Être en contact avec des animaux est tout d'abord bénéfique pour la santé mentale et pour le bien-être général. L'interaction avec un animal peut contribuer favorablement au développement cognitif, psychologique, social et affectif de l'être humain. Cependant, il peut y avoir des risques en matière de sécurité, de propagation de pathogènes ou de survenance d'allergies. En ce qui concerne spécifiquement l'éducation sanitaire et la médecine préventive, ce sont les communautés qui sont compétentes en Belgique. La prévention et la gestion des maladies qui surviennent au contact d'animaux ou les règles d'hygiène applicables pour certains milieux d'accueil (enfants et personnes âgées)¹³ relèvent ainsi de leurs compétences.



¹³ L'office de la naissance et de l'enfance (ONE) et Kind en Gezin ont déjà publié à cet égard sur les risques pour les enfants. Des directives à suivre pour les milieux d'accueil de l'enfance sont disponibles :

- <https://www.kindengezin.be/nl/thema/veiligheid/veilig-omgaan-met-dieren>;
- https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRO/Milieux_accueil/Flash_accueil/Dietetique-sante/FA21- -Un-animal-en-milieu-d-accueil.pdf.

La pandémie de Covid-19 a mis en lumière le risque de transmission d'un pathogène animal vers l'homme. Ce type de transfert entre espèces n'est pas chose nouvelle ni exceptionnelle, étant donné la grande diversité de pathogènes qui existe dans le monde animal. Tous les pathogènes issus des animaux ne provoquent pas pour autant une maladie chez l'humain et encore moins une pandémie. On estime cependant que 75% des maladies infectieuses émergentes chez l'homme viennent des animaux sauvages. Le processus de transmission suppose tout d'abord que le pathogène doit s'adapter pour passer la barrière inter-espèce. Cette transmission se fait par contact direct, par le milieu ambiant (eau, sol, air) ou par un vecteur (comme les moustiques). Si l'agent pathogène arrive à s'étendre au niveau géographique, il peut ensuite se propager au niveau mondial.

L'émergence de maladies infectieuses à un stade pandémique est favorisée par différents facteurs comme le type de pathogène concerné (un virus respiratoire se propage rapidement), la globalisation des échanges, les perturbations environnementales (la déforestation, l'exploitation et le commerce des animaux sauvages et de leur viande, l'agriculture intensive, ...) et les voyages internationaux.¹⁴ C'est l'autorité fédérale qui est compétente pour toute mesure d'urgence au niveau national nécessitée par une pandémie.

¹⁴ Source : www.anses.fr.

Pourquoi le plan ... ?

N'interdit pas purement et simplement le commerce de tous les animaux exotiques ?

Une interdiction totale n'est pas nécessairement souhaitable ou nécessaire : le commerce des animaux CITES peut, par exemple, avoir des effets positifs sur la conservation des populations animales CITES car elle peut inciter à préserver une espèce.

Ensuite, il n'est pas possible, pour des raisons juridiques, d'imposer une interdiction globale. En effet, le commerce des animaux est couvert par des règles juridiques internationales et européennes que la Belgique doit respecter : les règles de l'Organisation mondiale du commerce, les règles de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et les règles du marché intérieur de l'Union européenne. Pour réguler le commerce, il est possible d'utiliser le système des restrictions aux échanges commerciaux mais différentes conditions doivent être rencontrées. Il faut tout d'abord que les motifs soient légitimes, par exemple pour protéger la biodiversité, la santé humaine ou la santé animale, et qu'ils soient prouvés scientifiquement. Ils doivent aussi être proportionnés à l'objectif et ne pas favoriser le commerce national. Si la Belgique ne respecte pas ces règles, elle pourrait être traduite en justice. C'est alors principalement au travers de conventions internationales comme la convention CITES et des réglementations européennes relatives aux espèces exotiques envahissantes ou à la santé animale que des restrictions peuvent être prises. Elles le seront cependant en général de manière limitée pour des familles d'espèces ou des espèces individuelles.

Ne prend pas en compte les listes positives qui permettent la détention de mammifères et de reptiles ainsi que les autres règles édictées dans le cadre du bien-être animal ?

Le mandat qui a été donné au groupe de travail l'a été pour axer les actions sur la conservation de la nature (protection de la biodiversité), la santé humaine et la santé animale.

Prévoit d'effectuer d'abord des analyses au lieu d'agir directement ?

Il est nécessaire de commencer par une phase d'étude étant donné que le commerce des animaux exotiques a été peu exploré jusqu'à présent, que des actions sont entreprises à différents niveaux de pouvoirs (autorité fédérale et entités fédérées) et que différents domaines d'action sont concernés (protection et conservation de la biodiversité, santé humaine et santé animale).

Résumé des actions

Action	Description	2024	2025	2026	2027	2028	2029
AXE I Connaître							
Chantier 1. Connaître les espèces qui sont actuellement commercialisées en Belgique							
Volet Animaux exotiques vivants, morts et leurs produits							
1	Analyser les données d'importation						
2	Inventariser les animaux exotiques de compagnie commercialisés						
3	Analyser la chaîne de commercialisation						
4	Analyser des données de vente de l'e-commerce						
5	Analyser la chaîne de commercialisation de l'e-commerce						
Volet Viande sauvage illégale							
6	Analyser les données d'importation illégale						
7	Analyser la chaîne d'approvisionnement (importation)						
8	Collecter des données de vente et de consommation						
9	Analyser la chaîne d'approvisionnement (vente et consommation)						
Chantier 2. Identifier les risques sanitaires et le besoin de surveillance des pathogènes							
Volet Animaux exotiques vivants, morts et leurs produits							
10	Effectuer un inventaire préliminaire des risques sur la santé humaine, la santé animale et la biodiversité en lien avec l'importation						
11	Effectuer un inventaire préliminaire des risques sur la santé humaine, la santé animale et la biodiversité en lien avec les animaleries et les foires						
12	Analyser le besoin de monitoring et de surveillance pour prévenir et contrôler les risques d'importation de maladies infectieuses						
13	Analyser le besoin de monitoring et de surveillance pour prévenir et contrôler le risque de propagation de maladies infectieuses dans les animaleries et dans les foires						
14	Mettre en place un monitoring et une surveillance des maladies infectieuses aux frontières, dans les magasins et dans les foires						

Volet Viande sauvage illégale						
15	Effectuer un inventaire préliminaire des risques sur la santé humaine, la santé animale et la biodiversité lors des importations					
16	Effectuer un inventaire préliminaire des risques sur la santé humaine, la santé animale et la biodiversité lors de la vente et de la consommation illégale					
17	Analyser les besoins et la capacité scientifique actuelle pour un monitoring et une surveillance des risques sanitaires et écologiques aux frontières					
18	Analyser les besoins et la capacité scientifique actuelle pour un monitoring et une surveillance des risques sanitaires liés à la vente et la consommation illégale					
19	Mettre en place un monitoring des risques sanitaires et écologiques aux frontières et développer un centre de connaissance					
AXE 2 Collecter et centraliser les données						
Volet mixte : Animaux exotiques vivants, morts et leurs produits et viande sauvage						
20	Evaluer les outils utilisés pour permettre d'assurer la traçabilité et l'identification des espèces importées					
21	Evaluer les outils utilisés pour permettre d'assurer la traçabilité et l'identification des espèces vendues					
22	Evaluer la possibilité pour les détenteurs d'animaux exotiques d'inscrire leur animal sur une plateforme en ligne					
23	Assurer la collecte continue des données d'importation illégales					
24	Evaluer la possibilité de créer une base de données centralisées pour l'importation					
25	Assurer la collecte continue des données de vente					
AXE 3 Contrôler						
Volet mixte : Animaux exotiques vivants, morts et leurs produits et viande sauvage						
26	Evaluer les législations, le personnel et les procédures et les services liés aux contrôles aux frontières, dans les magasins et les foires					
27	Faire en sorte que les législations soient adaptées aux objectifs					
28	Renforcer la structure de gouvernance aux frontières pour des contrôles optimisés					
29	Evaluer les outils utilisés pour assurer la traçabilité et l'identification des espèces interceptées aux frontières					
30	Renforcer la coordination avec le secteur du transport					
31	Mettre en place un protocole commun d'échantillonnage pour le contrôle aux frontières					

Volet Viande sauvage illégale						
32	Evaluer les législations pouvant être actionnées en cas de vete et de consommation illégale					
33	Inclure des contrôles spécifiques ciblés sur la viande sauvage dans les actions de contrôle programmés dans les restaurants et magasins					
AXE 4 Exécuter						
Volet Animaux exotiques vivants, morts et leurs produits						
34	Evaluer les poursuites menées, les sanctions appliquées et les procédures actuellement mises en place pour les espèces CITES					
35	Evaluer les poursuites menées, les sanctions appliquées et les procédures actuellement mises en place pour les espèces non-CITES					
36	Examiner le besoin d'établir comme priorité de la politique criminelle les infractions graves faites aux espèces CITES					
37	Examiner le besoin d'établir comme priorité de la politique criminelle les infractions graves faites à certaines espèces non-CITES					
38	Maintenir et augmenter la coopération judiciaire au niveau européen pour combattre le crime organisé transnational					
39	Elaborer des procédures administratives efficaces lorsque le parquet ne poursuit pas					
Volet Viande sauvage illégale						
40	Evaluer s'il convient d'établir comme priorité de la politique criminelle les importations illégales de viande sauvage ainsi que leur vente et consommation illégales					
AXE 5 Sensibiliser						
Volet Animaux exotiques vivants, morts et leurs produits						
41	Sensibiliser le grand public et les amateurs d'animaux exotiques sur les risques écologiques et sanitaires liés à la détention des animaux exotiques					
42	Sensibiliser les professionnels sur la législation applicable et les risques écologiques et sanitaires liés à la vente des animaux exotiques					
43	Sensibiliser les passagers sur l'importance d'un tourisme responsable en lien avec les animaux exotiques					
Volet Viande sauvage illégale						
44	Mettre en place une stratégie de communication globale pour les passagers					
45	Mettre en place une stratégie de communication globale pour les vendeurs et les consommateurs					

AXE 1 Connaître

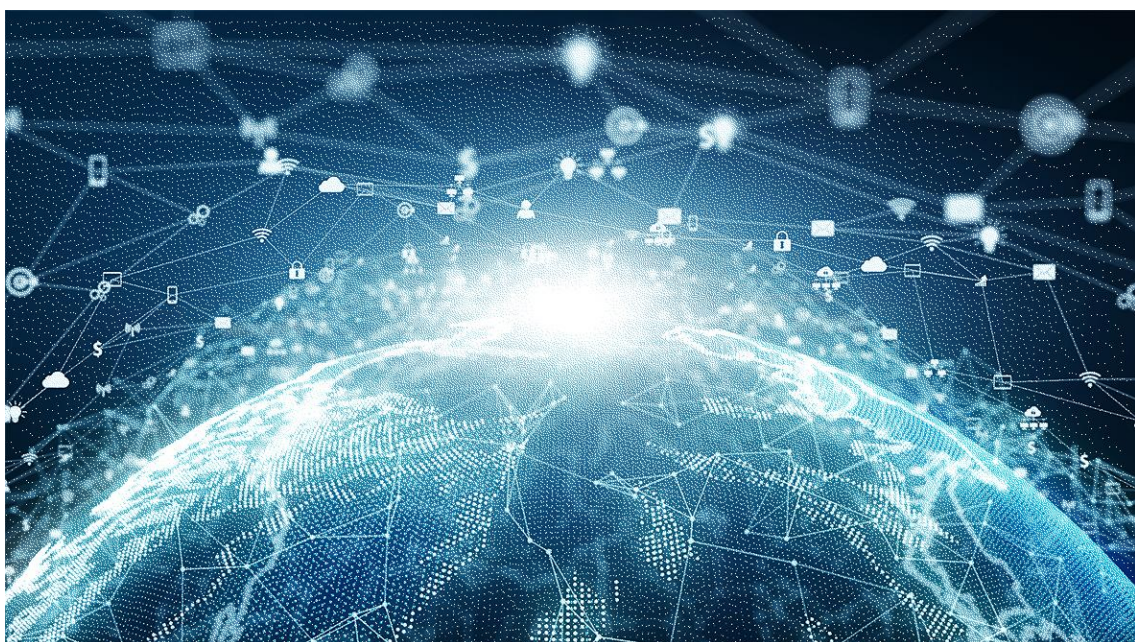
Le commerce des animaux exotiques porte sur une multitude d'espèces. Au niveau mondial, pour l'alimenter, ce sont des centaines de milliers, voire millions d'animaux, qui sont prélevés chaque année dans la nature ou qui sont nés et élevés en captivité. Ce sont les familles des vertébrés qui constituent principalement le commerce avec les mammifères, les poissons d'aquarium, les oiseaux, les amphibiens et les reptiles en tête de classement. Il existe aussi un marché au niveau des invertébrés, comme les arthropodes (araignées et insectes par exemple).

Dans sa dimension illégale, le trafic des animaux sauvages à grande échelle participe à la criminalité organisée, au même titre que la traite d'êtres humains ou le trafic de drogues. Le trafic illégal va souvent de pair avec la corruption, ce qui est un facteur de déstabilisation des systèmes étatiques.

En cas de pandémie d'origine zoonotique, comme cela a été le cas pour le Covid-19, ce sont les soins de santé, l'économie et plus globalement, le fonctionnement global de la société qui sont sévèrement fragilisés.

Afin de définir des actions visant à protéger tous ces secteurs qui sont interconnectés, il est fondamental d'accroître la connaissance du commerce légal, illégal et non régulé des espèces animales exotiques en Belgique.

La Belgique souhaite, au travers des différentes actions prévues dans ce chapitre, obtenir une meilleure connaissance du commerce des animaux exotiques sur son territoire, en ce compris les risques sanitaires et écologiques associés, dans le cadre de l'importation, la vente en animalerie, les bourses d'échanges et l'e-commerce. Cela lui permettra de prendre les actions appropriées pour garantir un commerce responsable des espèces animales exotiques.



Chantier 1. Connaître les espèces qui sont actuellement commercialisées en Belgique

Volet animaux exotiques vivants, morts et leurs produits

OBJECTIF 1. Mieux connaître le commerce traditionnel actuel

Actuellement, il n'y a pas de base de données unique en Belgique qui permet d'avoir une vue d'ensemble des espèces animales exotiques importées et vendues de manière légale ou illégale (vivantes, mortes ou sous forme de produits). La collecte de données s'organise essentiellement pour les espèces CITES mais pour une partie seulement : celles qui concernent l'échange des données venant des pays tiers (pour le commerce intra-Union européenne et au sein de la Belgique, seules quelques données limitées sont disponibles¹⁵).

Cette fragmentation des données, voire leur absence, rend l'estimation du commerce national compliquée en termes d'identification d'espèces, du nombre d'animaux concernés et des risques potentiels. A fortiori, elle rend l'évaluation du commerce illégal d'autant plus incertaine. L'agrégation des données actuelles sur le commerce des animaux exotiques fait donc l'objet des actions premières du plan. Elle a pour objectif de contextualiser le commerce et de proposer les outils nécessaires pour assurer une collecte continue des données.

Action 1 : Nous analyserons les données d'importation existantes

L'objectif est de créer une ligne de référence scientifique (baseline) en utilisant les données existantes. Cela permettra de mieux comprendre les mécanismes qui sous-tendent l'importation d'animaux exotiques venant de pays tiers, ce qui servira de point de départ pour d'autres actions du plan comme les analyses des risques sanitaires et environnementaux associés.

🕒 Lancement d'une étude pour caractériser l'importation des animaux exotiques vivants venant de pays tiers avec comme actions particulières :

- Etablir une cartographie de la chaîne de commercialisation (acteurs principaux, canaux de commerce utilisés, pays partenaires, etc...);

¹⁵ Il est possible d'identifier les espèces qui sont commercialisées mais seulement pour celles qui bénéficient du niveau de protection le plus élevé (annexe A). Il n'est cependant pas possible de dire à quelle fréquence elles sont commercialisées, ni si elles le sont uniquement en Belgique ou vers d'autres États membres de l'UE. Des espèces peuvent également être présentes et commercialisées en Belgique alors qu'elles ont été importées d'un pays tiers vers un autre État membre de l'UE, puis transportées vers la Belgique. La base de données CITES ne contient pas non plus de données à ce sujet.

- Collecter les données d'importation existantes pour une période représentative et analyser les flux d'introduction sous l'angle de l'identification des espèces : volumes, voies d'entrée, taxonomie, statut des espèces et origine ;
- Collecter les données de saisies pour une période représentative ;
- Analyser les lacunes dans l'obtention de données d'importation et formuler des recommandations pour y remédier ;
- Emettre des recommandations scientifiques pour la mise en place d'une base de données intégrée.



2024-2025



Autorité fédérale



Elevé



Moyen



Cette action est soutenue par le plan d'action national sur les voies prioritaires d'introduction et de propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes (EEE) de la liste de l'Union en Belgique, adopté le 23 juin 2022 :

- Soutenir l'objectif [...] du futur Plan national pour un commerce durable des animaux exotiques, qui renforcera les connaissances sur le commerce légal, illégal et non-régulé d'espèces exotiques, y compris d'espèces exotiques envahissantes en Belgique, en menant les actions suivantes :
- Inventaire de l'importation d'animaux exotiques comme animaux de compagnie en Belgique ;
- Création d'un système de suivi des données des espèces animales exotiques importées en Belgique.



La mise en œuvre de cette action sera soutenue par un projet fédéral (2023-2024) co-financé par la recherche scientifique (Belspo - Service public fédéral de programmation Politique scientifique) et le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement dans le cadre du programme de recherche Brain-be (INTERCEPT - Surveillance du commerce des animaux exotiques, de la viande sauvage et des agents pathogènes qu'ils peuvent véhiculer).

Action 2 : Nous établirons un premier inventaire des animaux exotiques de compagnie commercialisés dans les magasins et les foires

L'objectif est de collecter des données sur le nombre, le type, le statut et l'origine des animaux exotiques vendus en animalerie et sur les foires/les bourses. Un volet de l'analyse concernera également les produits issus des animaux exotiques et vendus dans des commerces spécialisés. Ce premier état de la situation permettra d'avoir un point de départ pour exécuter d'autres actions du plan, notamment l'analyse des pathogènes.



Caractériser le commerce des animaux exotiques dans les animaleries et dans les foires/bourses avec comme actions particulières :

- Etablir une cartographie de la chaîne de commercialisation : nombre de magasins, spécialisation des magasins, liste des foires et bourses d'échanges actives sur le territoire national, identification des clubs hobbyistes, etc.;

- Etablir un inventaire des espèces animales exotiques vendues en Belgique (dans les magasins, foires, etc.) pour une période représentative;
- Etablir un inventaire des produits issus d'espèces animales exotiques vendus en Belgique pour une sélection de commerces identifiés comme particulièrement pertinents (par ex : les antiquaires, les taxidermistes, les magasins vendant de la médecine traditionnelle issue de la faune sauvage, etc.) ;
- Analyser les lacunes dans les données et formuler des recommandations pour y remédier.



2025-2027



Autorité fédérale et Régions



Pas de budget nécessaire



Elevé



Cette action est soutenue par le plan d'action national sur les voies prioritaires d'introduction et de propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes (EEE) de la liste de l'Union en Belgique, adopté le 23 juin 2022 :

Évaluer avec les fédérations sectorielles comment obtenir des informations sur les stocks commerciaux d'animaux de compagnie, par exemple par une transmission volontaire des listes de stocks lorsque des espèces sont ajoutées à la liste des espèces préoccupantes pour l'Union.

Action 3 : Nous analyserons la chaîne de commercialisation

Il est essentiel de savoir comment la Belgique est approvisionnée en animaux exotiques pour définir une stratégie visant la mise en place d'un commerce légal responsable. Il faut ainsi pouvoir représenter l'infrastructure commerciale en opérant une analyse des différentes étapes concernées de la chaîne de commercialisation (voir figure 1 ci-dessus).



Une analyse sera opérée pour connaître la manière dont les animaux exotiques sont introduits et commercialisés légalement sur le territoire belge. Elle ciblera particulièrement le rôle des différentes étapes de la chaîne de commercialisation dans l'approvisionnement des clients. Cela couvrira :

- En amont de la réception : production, importation et stockage post-importation, livraison ;
- En aval de la réception : vente, marketing, étiquetage ou information donnée sur l'animal, gestion des stocks.



2025-2027



Autorité fédérale et Régions



Pas de budget nécessaire



Elevé



Poisson-lion ou rascasse volante (espèce exotique envahissante)

Objectif 2. Mieux connaître l'e-commerce actuel en organisant la collecte de données


En quelques décennies, l'internet a grandi de manière exponentielle et a radicalement changé les processus d'achat et de vente. Une large variété de biens venant de tous les coins du monde est dorénavant rapidement disponible. La vente des animaux exotiques et de leurs produits n'échappe pas à ce phénomène. C'est une pratique bien établie au niveau mondial qui concerne une gamme importante d'espèces (des insectes jusqu'aux mammifères), qu'elles soient légalement protégées (espèces CITES) ou pas.

En ce qui concerne les animaux CITES, différentes études ont démontré que l'internet augmente considérablement les possibilités de commerce illégal. Ainsi, les crimes liés à l'internet pour les espèces protégées est un type de criminalité pour lequel des actions sont déjà prises, notamment au niveau international. Pour ces espèces, il n'est donc pas nécessaire d'obtenir plus de données mais bien de continuer à mener les politiques actuelles de contrôle de l'e-commerce pour détecter les trafics illégaux (voir les actions prévues sous l'axe 3 – Contrôler).¹⁶

Pour les autres espèces qui ne sont pas régulées au niveau national, il n'y a actuellement aucune donnée disponible sur le type et l'origine des espèces animales offertes à la vente ni sur le flux des échanges de ces animaux. Il n'y a pas beaucoup de données non plus sur un éventuel commerce en ligne d'espèces exotiques envahissantes déjà interdites de commercialisation en Belgique et au sein de l'Union européenne ou qui pourraient l'être dans le futur.

ACTION 4 : Nous analyserons les données de vente de l'e-commerce des animaux exotiques non-CITES

Actuellement, les données disponibles relatives à l'e-commerce (ou commerce électronique) concernent essentiellement les animaux CITES. Afin d'avoir une vue d'ensemble, il convient de se pencher sur une analyse des autres espèces :

-  Caractériser l'e-commerce des animaux non-CITES en se focalisant sur certaines espèces non-régulées (amphibiens, reptiles et insectes) et les espèces (potentiellement) exotiques envahissantes. Cette analyse permettra de déterminer :
 - Les acteurs de l'e-commerce;
 - Les animaux exotiques le plus souvent offerts à la vente via internet et qui alimentent le commerce des animaux de compagnie ;
 - La méthode d'approvisionnement des espèces animales exotiques et la chaîne de commercialisation utilisée ;
 - L'ampleur du commerce ;
 - Les lacunes éventuelles liées à l'e-commerce des espèces visées par le champ de l'étude de l'action 4.

 2026-2027

 Autorité fédérale et Régions

¹⁶ L'accent sera mis en particulier sur l'action 13 du plan d'action de l'UE contre le commerce illégal d'espèces sauvages (2022), voy. supra : 'Accroître les efforts pour traiter les aspects en ligne du commerce illégal d'espèces sauvages, notamment en mettant en œuvre la loi sur les services numériques et en coopérant avec les plateformes en ligne'.

€ Elevé

☞ Moyen

📌 Cette action est soutenue par le plan d'action national sur les voies prioritaires d'introduction et de propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes (EEE) de la liste de l'Union en Belgique, adopté le 23 juin 2022 :

Plan d'action thématique sur l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes par détention à des fins privées et publiques :

ACTION 3 – Cadre pour assurer le suivi des EEE dans le commerce

Soutenir l'objectif [...] du futur Plan national pour un commerce durable des animaux exotiques, qui renforcera les connaissances sur le commerce légal, illégal et non-régulé d'espèces exotiques, y compris d'espèces exotiques envahissantes en Belgique, en menant les actions suivantes : o Inventaire de l'importation d'animaux exotiques comme animaux de compagnie en Belgique ;

Création d'un système de suivi des données des espèces animales exotiques importées en Belgique

Action 5 : Nous analyserons la chaîne de commercialisation de l'e-commerce

Il est important d'avoir une meilleure connaissance du fonctionnement de l'e-commerce, en vue notamment de déterminer s'il existe des différences notables avec le commerce traditionnel.

🎯 Analyser comment les animaux exotiques sont introduits et commercialisés légalement sur le territoire belge dans le cadre du commerce en ligne. Cette action visera notamment à établir :

- une cartographie des points de ventes et du type d'animaux vendus ;
- si cette activité est un service complémentaire au commerce traditionnel, laquelle permettrait au commerçant traditionnel de diversifier ses offres de vente ou si elle fait plutôt l'objet d'une activité à part entière ;
- l'évolution de la part de marché de la vente en ligne;
- le rôle des différentes étapes de la chaîne de valeur dans l'approvisionnement. Cela couvrira :
 - en amont de la réception : production, importation, stockage post-importation, livraison ;
 - En aval de la réception : vente, marketing, étiquetage ou information donnée sur l'animal, méthode de livraison et gestion des stocks.

📅 2026-2027

🎯 Autorité fédérale et Régions

€ Elevé

☞ Moyen

Volet viande sauvage illegale

OBJECTIF 1. Mieux connaître l'importation illégale

En vue de protéger la santé animale et la santé humaine, l'importation de produits d'origine animale est strictement régulée au niveau de l'Union européenne. La viande, ainsi que les produits à base de viande, peuvent être légalement importés pour autant que les conditions sanitaires en matière de santé animale et de santé humaine sont remplies et que les biens ont été inspectés et certifiés par des vétérinaires officiels au départ et à l'arrivée. Il s'agit, ici, essentiellement d'importation légale de viande à caractère commercial.

Par contre, l'introduction de viande et de produits animaux pour un usage personnel et en provenance de pays tiers, c'est-à-dire la viande qui se trouve dans les bagages des passagers ou dans les envois postaux, est interdite par la réglementation européenne¹⁷. Cette interdiction inclut la viande sauvage.

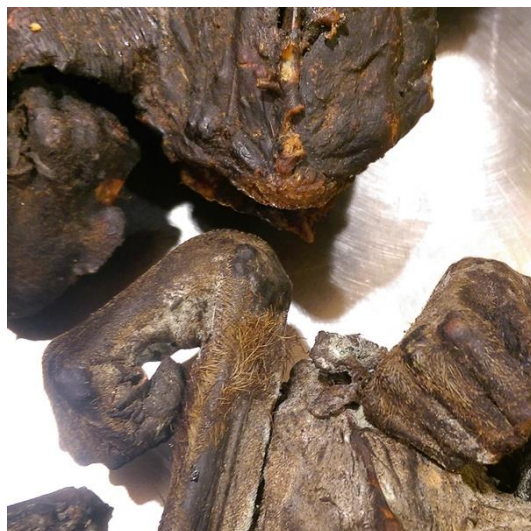
Des données sur les saisies de viande illégale sont collectées de manière régulière, notamment lors des contrôles de routine des douanes, lors de contrôles ciblés (opérations BACON pour Bagage Control¹⁸). Des données de référence sont aussi disponibles au travers d'études générales qui ont été exécutées par l'autorité fédérale ou des associations environnementales. Ces données sont cependant éclatées entre différentes bases de données ou documents, ce qui ne facilite pas un suivi régulier de l'évolution du problème.

ACTION 6 : Nous analyserons les données d'importation existantes

L'objectif de cette action est d'assurer une compilation homogène des données existantes. Cela permettra de générer une connaissance globale des importations illégales survenues jusqu'à présent. Cette action aidera ainsi à déterminer les actions complémentaires à mettre en place et elle servira de point de départ pour l'analyse sur les pathogènes associés.

🕒 Compiler les données existantes d'importation illégale de viande sauvage (espèces, volume, années, origine, forme de la viande, voies d'introduction, ...) dans le cadre du transport aérien.

🕒 2024-2025



Viande illégale saisie lors des contrôles aux frontières (primates)

© Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire


¹⁷ Règlement Délégué (UE) 2019/2122 de la Commission du 10 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines catégories d'animaux et de biens exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, des contrôles spécifiques des bagages personnels des passagers et de petits envois de biens expédiés à des personnes physiques, qui ne sont pas destinés à être mis sur le marché et modifiant le règlement (UE) no 142/2011 de la Commission.


¹⁸ Les actions BACON sont organisées conjointement par l'AFSCA, les douanes, le SPF Santé publique (DG Environnement, DG Soins de santé) et l'Agence fédérale des médicaments et des soins de santé (AFMPS) et visent, outre la viande sauvage illégale, les contrôles de cosmétiques et de médicaments illégaux.


 Autorité fédérale

 Elevé

 Moyen


 La mise en œuvre de cette action sera soutenue par un projet fédéral (2023-2024) co-financé par la recherche scientifique (Belspo -Service public fédéral de programmation Politique scientifique) et le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement dans le cadre du programme de recherche Brain-be (INTERCEPT – Surveillance du commerce des animaux exotiques, de la viande sauvage et des agents pathogènes qu'ils peuvent véhiculer).

 Une étude¹⁹ faite en 2018 par l'Université de Liège pour le compte du SPF Santé publique , Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement a estimé que 44 tonnes de viande illégale sont importées ou transitent chaque année via l'aéroport national de Brussels Airport. 60% des échantillons ayant fait l'objet d'une identification génétique ont mis en évidence que la viande appartenait à des espèces domestiques, principalement du bœuf et de la chèvre. Les 40% restants étaient relatifs à des espèces sauvages et, pour environ un tiers d'entre elles, des espèces protégées CITES.

 TRAFFIC a élaboré un rapport (mars 2022 – non publié) pour le compte du WWF-France sur le trafic de viande sauvage au sein de l'Union européenne en se focalisant sur les espèces saisies et répertoriés dans la base de données EU-TWIX (CITES). Les autorités belges ont été sollicitées pour partager des données et des informations.

ACTION 7 : Nous analyserons la chaîne d'approvisionnement

L'ampleur du trafic de viande sauvage illégale vers et dans l'Union européenne est actuellement inconnue vu l'absence d'étude globale. Quelques études ont été faites depuis une dizaine d'années sur la viande de brousse (viande sauvage d'origine subsaharienne) mais elles ne permettent pas d'établir avec certitude l'existence de connexions transfrontières qui faciliteraient et organiseraient de manière permanente l'acheminement de viande sauvage illégale. Il est donc nécessaire de se pencher sur les leviers du commerce illégal de viande sauvage en Belgique.


 Les leviers, les voies d'entrée (aéroports et gares internationales) et les connections avec les Etats frontières seront analysés afin de mieux cerner l'approvisionnement de viande sauvage illégale en Belgique. La priorité sera accordée à l'analyse de la viande sauvage provenant de la région subsaharienne étant donné les données déjà existantes en la matière.

 2025-2026

 Autorité fédérale

 Elevé

 Moyen

 La mise en œuvre de cette action sera soutenue par un projet fédéral (2023-2024) co-financé par la recherche scientifique (Belspo -Service public fédéral de programmation Politique scientifique) et le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement dans le cadre du programme de recherche Brain-be (INTERCEPT –

¹⁹ <https://www.biodiversity.be/505/>.

Surveillance du commerce des animaux exotiques, de la viande sauvage et des agents pathogènes qu'ils peuvent véhiculer).

- La première étude européenne sur la viande de brousse a été faite en 2010 en France²⁰ et a montré qu'une quantité importante de viande de brousse passait chaque jour via l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle. En 2013, une étude a été faite en Suisse²¹ et a mis en avant le rôle important de la Belgique (Brussels Airport) comme point de transit.

Une étude a été faite en 2022 par l'ONG WWF France (non publiée) qui s'est notamment basée sur les informations données par les autorités publiques belges. D'autres pays ont également été sollicités et cette étude pourra servir de document de référence utile.



Pangolin d'Afrique

²⁰ Chaber, A-L, Allebone-Webb, S, Lignereux, Y, Cunningham, AA. and Marcus Rowcliffe, J. (2010), The scale of illegal meat importation from Africa to Europe via Paris. Conservation Letters, 3: 317-321. <https://doi.org/10.1111/j.1755-263X.2010.00121.x>

²¹ Falk H, Dürr S, Hauser R, Wood K, Tenger B, Lörtscher M, Schüpbach-Regula G. Illegal import of bushmeat and other meat products into Switzerland on commercial passenger flights. Rev Sci et Tech (Int Off Epizoot) 2013;32(3):727-739. doi:10.20506/rst.32.2.2221.

OBJECTIF 2. Mieux connaître la vente et la consommation de viande sauvage illégale

Actuellement, il n'y a pas de données disponibles qui permettraient de déterminer l'ampleur de la viande sauvage illégale qui est offerte à la vente et à la consommation dans certains magasins ou dans les restaurants. Ce manque de données est valable au niveau national mais aussi, plus globalement, au niveau européen même si certaines études ont été opérées, aux Pays-Bas notamment. Selon différentes études, l'importation de viande sauvage serait croissante et entraînée par une recherche de produits considérés comme étant de luxe. La manière dont la viande est acheminée et stockée dans le pays, ainsi que les liens avec les autres Etats membres frontaliers comme la France ou les Pays-Bas ne sont pas connus précisément. La nature cachée du phénomène rend difficile l'interception de ce type de viande et ne permet pas d'avoir une vue d'ensemble de la situation.

C'est essentiellement durant les contrôles de routine faits par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA) que cette viande sauvage illégale est découverte, par exemple dans le cadre des contrôles de la législation sanitaire. Etant donné les risques sur la santé humaine, la santé animale et la biodiversité, il est essentiel d'obtenir plus de données sur ce trafic illégal en vue de pouvoir en estimer son ampleur. Les données obtenues permettront ensuite de déterminer le type de contrôle le plus approprié à mettre en place. Il sera aussi nécessaire de déterminer quelle législation doit s'appliquer en cas de vente et de consommation illégale de viande sauvage en vue de permettre une poursuite des infractions la plus effective.


ACTION 8 : Nous collecterons des données de vente et de consommation afin de mieux connaître le volume

Etant donné les saisies de viande sauvage illégale faites jusqu'à présent, il peut être raisonnablement considéré qu'il existe une demande sur le territoire belge ainsi qu'un canal pour écouler la marchandise illégale (notamment via certains magasins et restaurants). Les saisies faites par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA), lors de leurs contrôles de routine, semblent confirmer cela mais aucune donnée globale ne permet de caractériser l'ampleur.

 Des données sur la vente et la consommation en Belgique de viande sauvage illégale seront collectées. Les données obtenues seront ensuite comparées avec les données obtenues dans le cadre de l'importation de viande sauvage illégale. Ceci permettra d'avoir une estimation la plus affinée possible de l'étendue du trafic et de ses ramifications.

 2025-2026

 Autorité fédérale

 Elevé

 Moyen

 Une étude²² faite en 2018 par l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique sur la viande sauvage sub-saharienne (viande de brousse) a exploré différents aspects liés au commerce de viande sauvage africaine et sa consommation à Bruxelles. Cette étude a mis en évidence la nature extrêmement clandestine de ce commerce où la viande sauvage est vendue à des prix équivalents à de la viande de gibier européenne de première qualité, comme le cerf et la perdrix.

Des enquêtes faites au sein de la diaspora a mis en évidence que la consommation de viande sauvage est culturellement entretenue par le désir de rester connecté au pays d'origine. L'identification ADN de 15

²² Gombeer, S., Nebesse, C., Musaba, P. et al. Exploring the bushmeat market in Brussels, Belgium: a clandestine luxury business. *Biodivers Conserv* 30, 55–66 (2021). <https://doi.org/10.1007/s10531-020-02074-7>

pièces de viande a révélé que diverses espèces de mammifères sont vendues, en ce compris des espèces CITES. De plus, l'étude a révélé que plusieurs de ces pièces de viande étaient en réalité mal identifiées et vendues comme une autre espèce.

ACTION 9 : Analyser la chaîne d'approvisionnement

Les leviers du commerce de viande sauvage illégale en Belgique sont des éléments importants et doivent être mieux compris. L'objectif sera de déterminer la chaîne d'approvisionnement utilisée pour les commerces et les restaurants qui participent illégalement à ce trafic.

- 🕒 Une analyse sera faite par rapport aux voies d'entrée utilisées en Belgique, ainsi que les connections européennes éventuelles qui facilitent l'approvisionnement de viande sauvage illégale pour la vente et la consommation. La priorité sera accordée à l'analyse pour la viande de brousse, étant donné les données déjà existantes.

Cette étude est complémentaire à l'étude (voir action 7) qui sera faite pour mieux connaître la chaîne d'approvisionnement via l'importation. Les données obtenues seront comparées afin d'avoir une estimation la plus affinée possible de l'étendue du trafic et de ses ramifications.

🕒 2025-2026

🎯 Autorité fédérale

€ Elevé

🗨️ Moyen

📊 Deux analyses anthropologiques ont été conduites jusqu'à présent. La première étude a été faite à Minneapolis, Minnesota, Etats-Unis en 2017²³ et a investigué la consommation et l'importation de viande de brousse au sein de la communauté libérienne. La deuxième étude date de 2021 et a investigué les comportements de la diaspora ghanéenne aux Pays-Bas²⁴.

²³ Walz E, Wilson D, Stauffer JC, Wanduragala D, Stauffer WM, Travis DA, et al. Incentives for Bushmeat Consumption and Importation among West African Immigrants, Minnesota, USA. *Emerging infectious diseases*. 2017 Dec; 23(12):2095. <https://doi.org/10.3201/eid2312.170563> PMID: 29148387.

²⁴ Morrison-Lanjouw SM, Coutinho RA, Boahene K, Pool R (2021) Exploring the characteristics of a local demand for African wild meat: A focus group study of long-term Ghanaian residents in the Netherlands. *PLoS ONE* 16(2): e0246868. <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0246868>.

Chantier 2. Identifier les risques sanitaires et le besoin de surveillance des pathogènes

Volet animaux exotiques vivants

OBJECTIF 1. Mieux connaître les pathogènes et les maladies pouvant être véhiculés par les animaux exotiques vivants commercialisés



Les animaux exotiques de compagnie peuvent présenter un risque sanitaire pour l'être humain, les animaux domestiques ainsi que pour les animaux de la faune sauvage. Ils sont parfois porteurs d'agents

biologiques transmissibles comme des bactéries, des virus, des champignons ou des parasites.

Ces agents pathogènes sont dits zoonotiques quand ils se transmettent à l'être humain. A l'heure actuelle, il n'y a pas d'identification et d'évaluation détaillée de ces risques, même si une première typologie est disponible dans le cadre de la littérature scientifique. Des infections à salmonelles (bactéries) peuvent par exemple être liées à la détention de reptiles (serpents et tortues). Certaines infections cutanées chez l'homme peuvent être provoquées par le *Mycobacterium marinum* des poissons d'aquarium. Les rongeurs comme les cobayes, gerbilles et écureuils sont réputés transmettre une série de maladies comme la streptobacillose ou la tularémie. Il est à noter que certains de ces agents ne sont pas spécifiques aux animaux exotiques et peuvent affecter la faune sauvage indigène ou les animaux de compagnie classiques, comme les chats et les chiens. Par ailleurs, l'homme peut aussi transmettre des pathogènes aux animaux exotiques de compagnie, lesquels causent parfois des maladies mortelles (grippe, tuberculose, virus à herpès humain).

Certains agents biologiques véhiculés par le commerce des animaux exotiques peuvent affecter exclusivement la faune sauvage. L'exemple le plus récent de l'émergence d'un agent non-zoonotique est le champignon *Batrachochytrium salamandrivorans* qui décime les salamandres tachetées. Ce champignon trouve son origine en Asie du Sud-Est et a été fort probablement introduit en Europe par le biais du commerce des amphibiens exotiques, ce qui a conduit l'Union européenne à prendre des mesures de restrictions du commerce entre 2018 et 2022.

L'engouement pour les animaux exotiques nécessite de développer une connaissance scientifique approfondie des agents pathogènes qui peuvent être introduits et se propager sur notre territoire, ainsi que leur chaîne de transmission, quel que soit le récepteur (être humain, animal domestique ou animal sauvage). Cette connaissance est nécessaire pour mieux comprendre la dynamique hôte-pathogènes et organiser la prévention des risques biologiques pour les particuliers et les professionnels.

ACTION 10 : Nous établirons un premier inventaire des risques sur la santé humaine, la santé animale et la biodiversité en lien avec l'importation d'une sélection d'animaux exotiques prioritaires

Cette action se basera sur les données commerciales obtenues dans le cadre de la mise en œuvre d'autres actions du plan, complétées au besoin par des informations obtenues via d'autres sources, comme la littérature scientifique. Elle couvrira en priorité les espèces exotiques qui forment une part importante des importations et qui sont considérées comme présentant un risque sanitaire important sur la santé humaine, la santé animale et la biodiversité (= risques sanitaires au sens large).

🎯 Commencer un inventaire des risques sanitaires sur la santé humaine, la santé animale et la biodiversité pour une sélection prioritaire d'animaux exotiques vivants, sur base d'une évaluation scientifique approfondie. Pour les autres animaux exotiques non-prioritaires, une évaluation générale de leur risque sanitaire sera faite.

🕒 2024-2026

🎯 Autorité fédérale

€ Elevé

🗣️ Moyen

🔗 La mise en œuvre de cette action sera soutenue par un projet fédéral (2023-2024) co-financé par la recherche scientifique (Belspo -Service public fédéral de programmation Politique scientifique) et le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement dans le cadre du programme de recherche Brain-be (INTERCEPT – Surveillance du commerce des animaux exotiques, de la viande sauvage et des agents pathogènes qu'ils peuvent véhiculer).

🔗 Cette action sera soutenue par le mandat du groupe de travail Bsal (*Batrachochytrium salamandrivorans*) donné le 29 septembre 2022 par la Conférence interministérielle de l'Environnement élargie, notamment :

Considère qu'il est essentiel de maintenir un état sanitaire exempt de Bsal des populations captives et à ce titre, demande à l'autorité fédérale (SPF Santé/AFSCA) de mettre en place pour 2023 un système de clean trade au niveau national (...).

ACTION II : Nous établirons un premier inventaire des risques sur la santé humaine, la santé animale et la biodiversité en lien avec les animaleries et les foires

Cette action se basera sur les données commerciales obtenues dans le cadre de l'action 2, complétées au besoin par des informations obtenues via d'autres sources (littérature scientifique, centre antipoison, centres de revalidation de la faune sauvage, etc.). Elle couvrira, en priorité, les animaux exotiques qui forment une part importante du commerce et/ou qui sont considérés comme présentant un risque sanitaire ou écologique important.

🕒 Lancement d'un inventaire préliminaire des risques sanitaires sur la santé humaine, la santé animale et la biodiversité (= risque sanitaire au sens large) associés à une sélection d'animaux exotiques vivants jugés prioritaires. Pour les autres espèces animales exotiques non-prioritaires, une évaluation de leur risque sanitaire sera faite.

🕒 2025-2027

🎯 Autorité fédérale

€ Elevé

🗨️ Moyen

🔗 Cette action sera soutenue par le mandat du groupe de travail Bsal (*Batrachochytrium salamandrivorans*) donné le 29 septembre 2022 par la Conférence interministérielle de l'Environnement élargie, notamment :

Considère qu'il est essentiel de maintenir un état sanitaire exempt de Bsal des populations captives et à ce titre, demande à l'autorité fédérale (SPF Santé/AFSCA) de mettre en place pour 2023 un système de clean trade au niveau national (...).

OBJECTIF 2. Identifier les besoins de monitoring et de surveillance des pathogènes et des maladies en lien avec les animaux exotiques vivants commercialisés


Tous les animaux vivants, vertébrés et invertébrés, sont contrôlés aux frontières de l'Union européenne via les postes de contrôle frontaliers. Ces contrôles à l'importation ont pour objectif d'éviter et de lutter contre l'introduction de maladies sur le territoire de l'Union européenne.

Pour ce faire, la législation européenne établit une liste des maladies répertoriées. Pour déterminer les maladies qui nécessitent une intervention de l'Union européenne, celle-ci a opéré un travail d'analyse systématique en se basant sur les connaissances scientifiques fournies par les laboratoires de référence de l'Union européenne pour la santé animale ainsi que sur les informations transmises par l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA). Les impacts éventuels des maladies étudiées sur l'économie, la société, le bien-être des animaux, l'environnement et la biodiversité ont été pris en considération²⁵. Pour les maladies répertoriées, des mesures particulières peuvent être prises comme des mesures de surveillance particulières à l'échelle de l'Union européenne ou des mesures liées à la circulation des animaux et des produits d'origine animale dans l'Union européenne et à leur entrée dans l'Union européenne. Parmi les maladies répertoriées, plusieurs concernent spécifiquement le commerce d'espèces exotiques, qui peuvent avoir un impact négatif très important sur la biodiversité et/ou la santé animale ou la santé humaine comme (non-limitatif) :

- l'infection à *Batrachochytrium salamandrivorans* (maladie animale) pour l'ordre des caudata (ordre des amphibiens qui regroupe les salamandres, les tritons et les espèces apparentées) ;
- la Chlamydie aviaire ou psittacose (zoonose) pour les Psittaciformes (perroquets, perruches, cacatoès, calopsittes, etc.) ;
- le virus à Ebola (zoonose) pour les primates non-humains (singes) ;
- l'Herpès virose de la carpe koï (maladie animale).

Sur base de l'investigation des pathogènes et maladies détectés dans le cadre de l'objectif 1 ci-dessus, il conviendra d'analyser si un système de monitoring et de surveillance spécifique à certains pathogènes prioritaires et maladies (impact négatif très important sur la biodiversité et/ou la santé animale ou humaine) doit être mis en place au niveau de l'importation commerciale d'animaux exotiques. Des mesures de surveillance de ces maladies devront être élaborées.

ACTION 12 : Nous analyserons le besoin de monitoring et de surveillance pour prévenir et contrôler les risques d'importation de maladies infectieuses

 L'inventaire préliminaire identifié dans le cadre de la réalisation de l'action 1 sera utilisé pour déterminer quel type de monitoring et de surveillance sanitaire doivent être mis en place et pour quelles espèces prioritaires. Afin de rendre ce monitoring opérationnel, il sera nécessaire d'identifier la capacité scientifique à mettre en place, notamment les services de laboratoires qui posent les diagnostics.

 2027-2028

 Autorité fédérale

 Elevé

 Moyen

²⁵ Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (législation sur la santé animale), article 7.

- La mise en œuvre de cette action sera soutenue par un projet fédéral (2023-2024) co-financé par la recherche scientifique (Belspo -Service public fédéral de programmation Politique scientifique) et le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement dans le cadre du programme de recherche Brain-be (INTERCEPT – Surveillance du commerce des animaux exotiques, de la viande sauvage et des agents pathogènes qu'ils peuvent véhiculer).
- Cette action sera soutenue par le mandat du groupe de travail Bsal (*Batrachochytrium salamandrivorans*) donné le 29 septembre 2022 par la Conférence interministérielle de l'Environnement élargie, notamment :

Considère qu'il est essentiel de maintenir un état sanitaire exempt de Bsal des populations captives et à ce titre, demande à l'autorité fédérale (SPF Santé/AFSCA) de mettre en place pour 2023 un système de clean trade au niveau national (...).

ACTION 13 : Nous analyserons le besoin de monitoring et de surveillance pour prévenir et contrôler les risques de propagation de maladies infectieuses par le biais de la vente dans les animaleries et dans les foires

- La mise en œuvre de l'action 2 permettra une meilleure compréhension des risques en lien avec les espèces commercialisées. Cette analyse servira ensuite à déterminer quel type de monitoring et de surveillance sanitaire doivent être mis en place et pour quelles espèces. Cette analyse comprendra la détermination de la capacité scientifique qui est nécessaire à mettre en place, notamment les services de laboratoire qui permettent à opérer les diagnostics.
- 2027-2028
- Autorité fédérale et Régions
- Moyen
- Moyen
- Cette action sera soutenue par le mandat du groupe de travail Bsal (*Batrachochytrium salamandrivorans*) donné le 29 septembre 2022 par la Conférence interministérielle de l'Environnement élargie, notamment :


Considère qu'il est essentiel de maintenir un état sanitaire exempt de Bsal des populations captives et à ce titre, demande à l'autorité fédérale (SPF Santé/AFSCA) de mettre en place pour 2023 un système de clean trade au niveau national (...).

OBJECTIF 3. Mettre en place un monitoring et une surveillance des maladies infectieuses aux frontières, dans les magasins et dans les foires


ACTION 14 : Nous mettrons en place un monitoring et une surveillance des maladies infectieuses aux frontières, dans les magasins et dans les foires

L'objectif de cette action est de renforcer la prévention de l'introduction de pathogènes et de maladies au niveau des postes de contrôle frontalier et sur le territoire. Dans le cas du *Batrachochytrium salamandrivorans*, il convient d'examiner si les restrictions²⁶, non-reconduites en 2023, sur l'importation dans l'Union européenne et le transport de salamandres au sein de l'Union européenne peuvent être réimposées et/ou une nouvelle réglementation peut être élaborée au niveau national concernant les salamandres.

 Sur base de l'identification des besoins et des capacités scientifiques disponibles, un monitoring et une surveillance d'une sélection d'espèces animales identifiées comme présentant des risques sur la santé humaine, la santé animale et/ou la biodiversité seront effectués.

 2029

 Autorité fédérale et Régions

 Elevé

 Moyen

 Cette action sera soutenue par le mandat du groupe de travail Bsal (*Batrachochytrium salamandrivorans*) donné le 29 septembre 2022 par la Conférence interministérielle de l'Environnement élargie, notamment :

Considère qu'il est essentiel de maintenir un état sanitaire exempt de Bsal des populations captives et à ce titre, demande à l'autorité fédérale (SPF Santé/AFSCA) de mettre en place pour 2023 un système de clean trade au niveau national (...).



Python royal

²⁶ Décision d'exécution (UE) 2021/361 de la Commission du 22 février 2021 établissant des mesures d'urgence pour les mouvements entre États membres et l'entrée dans l'Union d'envois de salamandres en rapport avec une infection à *Batrachochytrium salamandrivorans* (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022).

Volet viande sauvage illegale

OBJECTIF 1. Mieux connaître et surveiller les pathogènes et maladies pouvant être véhiculés par la viande sauvage illégale

© Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire









Viande sauvage illégale saisie lors des contrôles aux frontières (tortue)






Jusqu'à présent, au sein de l'Union européenne, aucune maladie chez les êtres humains, les animaux de rente ou les animaux de la faune sauvage n'a été directement liée à une importation, une vente ou une consommation de viande sauvage illégale. Une étude pilote faite en 2018 par l'Université de Liège pour le compte du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement a cependant mis en avant la présence de traces du virus de la peste porcine africaine dans des échantillons de viande, dont de viande sauvage, en provenance d'Afrique subsaharienne importés illégalement via l'aéroport de Bruxelles. Elle a aussi démontré

la présence de 14 bactéries ou du genre bactérien potentiellement zoonotiques ainsi que 2 parasites. De même, une étude de l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique de 2018 a mis en évidence des traces du virus de la variole du singe dans trois échantillons de viande de brousse collectés à Bruxelles.

ACTION 15 : Nous établirons un inventaire préliminaire des risques sur la santé humaine, la santé animale et la biodiversité dans le cadre des importations illégales







-  Cette action se basera sur les données obtenues dans le cadre de l'action 1, complétées au besoin par des informations obtenues via d'autres sources, comme la littérature scientifique.
-  2025-2026
-  Autorité fédérale
-  Elevé
-  Moyen
-  La mise en œuvre de cette action sera soutenue par un projet fédéral (2023-2024) co-financé par la recherche scientifique (Belspo -Service public fédéral de programmation Politique scientifique) et le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement dans le cadre du programme de recherche Brain-be (INTERCEPT – Surveillance du commerce des animaux exotiques, de la viande sauvage et des agents pathogènes qu'ils peuvent véhiculer).

ACTION 16 : Nous établirons un inventaire préliminaire des risques sur la santé humaine, la santé animale et la biodiversité liés à la vente et la consommation illégale




-  Cette action se basera sur les données obtenues dans le cadre de l'action 2, complétées au besoin par des informations obtenues via d'autres sources, comme la littérature scientifique.
-  2026-2027
-  Autorité fédérale
-  Elevé
-  Moyen

OBJECTIF 2. Identifier les besoins de monitoring et de surveillance sanitaires de la viande sauvage illégale

ACTION 17 : Nous analyserons les besoins et la capacité scientifique actuelle pour opérer un monitoring et une surveillance des risques sanitaires et écologiques aux frontières

-  Sur base de l'identification des risques dans le cadre de l'action 15, il convient de déterminer quel type de monitoring et/ou de surveillance sanitaire doit être mis en place aux frontières. Cette analyse comprendra la détermination de la capacité scientifique à mettre en place, notamment les services de laboratoire qui opèrent les diagnostics, les protocoles d'échantillonnage, l'identification basée sur les techniques de séquençage de l'ADN, et la mise en place d'un groupe de travail pouvant collecter, analyser et disséminer une information scientifique consolidée.
-  2028-2029
-  Autorité fédérale
-  Elevé
-  Moyen
-  La mise en œuvre de cette action sera soutenue par un projet fédéral (2023-2024) co-financé par la recherche scientifique (Belspo -Service public fédéral de programmation Politique scientifique) et le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement dans le cadre du programme de recherche Brain-be (INTERCEPT – Surveillance du commerce des animaux exotiques, de la viande sauvage et des agents pathogènes qu'ils peuvent véhiculer).

ACTION 18 : Nous analyserons les besoins et la capacité scientifique actuelle pour opérer une surveillance des risques sanitaires liés à la vente et à la consommation de viande sauvage illégale

-  Sur base de l'identification des risques dans le cadre de l'action 16, une analyse sera faite pour déterminer le type d'action nécessaire pour surveiller et contrôler les risques sanitaires.
-  2026-2027
-  Autorité fédérale

- € Elevé
- ☉ Moyen

OBJECTIF 3. Mettre en place un monitoring et une surveillance sanitaire aux frontières

ACTION 19 : Nous mettrons en place un monitoring des risques sanitaires et écologiques aux frontières et développerons un centre de connaissance

- ☉ Sur base de la meilleure compréhension des risques de pathogènes et de maladies associés à la vente des animaux exotiques (action 16) ainsi que l'identification des besoins (actions 17 et 18), une surveillance sanitaire aux frontières sera mise en place. Un centre de connaissance sera aussi mis sur pied pour collecter, traiter et disséminer les données obtenues.

🕒 2029

🎯 Autorité fédérale

€ Elevé

☉ Moyen

- 🔗 La mise en œuvre de cette action pourra être développée sur base des recommandations établies par un projet fédéral (2023-2024) co-financé par la recherche scientifique (Belspo - Service public fédéral de programmation Politique scientifique) et le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement dans le cadre du programme de recherche Brain-be (INTERCEPT – Surveillance du commerce des animaux exotiques, de la viande sauvage et des agents pathogènes qu'ils peuvent véhiculer).



© Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire

Viande sauvage illégale saisie lors des contrôles aux frontières (crocodile)

AXE 2 Collecter et centraliser les données de manière continue

C'est une démarche nécessaire pour suivre l'évolution du commerce des animaux exotiques et faciliter son contrôle. Les bases de données et autres outils du type 'registre' permettent aux autorités publiques de collecter des informations sur les échanges commerciaux. Ils fournissent des éléments essentiels pour déterminer le volume des animaux commercialisés, les espèces concernées, leur origine, la légalité des échanges commerciaux (données sur les saisies) ou les stocks disponibles. Ils sont de précieux alliés dans la mise en place de politiques publiques car ils offrent des données centralisées, actuelles et indépendantes qui peuvent détecter les variations dans le commerce et ainsi, faciliter le contrôle.

Concernant spécifiquement le commerce légal des animaux exotiques, seule une base de données internationale existe. Il s'agit de la base de données sur le commerce CITES qui détient plus de 13 millions de données sur le commerce d'espèces sauvages et plus de 40.000 noms scientifiques de taxons inscrits aux annexes CITES. La base de données est alimentée par les données contenues dans les rapports annuels qui sont fournis par les Etats qui ont adhéré à la CITES. Environ un million de données sont déclarées chaque année et incorporées dans la base de données sur le commerce CITES. Un autre outil d'importance, mais pour le commerce illégal des espèces CITES, concerne les rapports annuels relatifs au commerce illégal que les Etats parties à la convention CITES doivent soumettre. Il y a aussi la base de données européenne EU-TWIX qui est d'importance. Elle a été initiée en 2005 par la police fédérale belge et TRAFFIC Europe avec l'avis de l'organe de gestion belge CITES et les douanes belges. Elle a été développée pour soutenir, au sein de l'Union européenne, les organismes nationaux chargés de l'application de la convention CITES et échanger des informations sécurisées sur la problématique du trafic d'animaux sauvages protégés.

La Belgique souhaite, au travers des différentes actions prévues dans ce chapitre, évaluer la situation actuelle en matière de gestion des données et déterminer les actions à entreprendre pour collecter, structurer et centraliser l'information relative au commerce des animaux exotiques et de la viande sauvage illégale.



OBJECTIF 1. Optimiser les outils de traçabilité pour encadrer efficacement le commerce


ACTION 20 : Nous évaluerons les outils utilisés pour assurer la traçabilité et l'identification des espèces importées

Au niveau européen ou belge, il n'y a pas un outil centralisé permettant de suivre sous un angle Un Monde, Une santé le commerce des animaux exotiques. L'absence de vue globale accentue cependant le risque d'introduction d'espèces ou de pathogènes pouvant impacter la santé humaine, la santé animale ou la biodiversité.

Actuellement, deux bases de données peuvent être interrogées au niveau européen : la base de données des espèces protégées dans le cadre de la CITES et la base de données européenne TRACES NT (Trade Control and Expert system New Technology). Cette dernière est une plateforme en ligne créée par la Commission européenne pour assurer la sécurité de la chaîne agro-alimentaire. En ce qui concerne les animaux vivants et les produits d'origine animale, elle vise, via un mécanisme de certification en ligne, à tracer leurs importations et exportations ainsi que leurs échanges au sein de l'Union européenne.

Cependant, de par sa vocation première liée à la sécurité de la chaîne alimentaire et la santé animale, TRACES n'est pas formaté pour couvrir la problématique de la conservation de la nature. Elle ne permet pas une analyse poussée du commerce des animaux exotiques à cause de l'absence d'un nombre de données essentielles. Par exemple, l'identification des espèces n'est pas faite à un niveau taxonomique suffisamment précis. Ce niveau de détail est pourtant indispensable pour déterminer les risques liés à l'introduction de ces espèces au sein de l'Union européenne ou assurer leur contrôle si ces espèces sont interdites.

Centraliser les données transversales du commerce des animaux exotiques permettra de mieux déterminer son ampleur et les risques sur la santé humaine, la santé animale et la santé environnementale. A terme, c'est l'élaboration des politiques publiques dans ces domaines qui en sera améliorée.

 Faire une évaluation approfondie des outils actuellement utilisés et qui contribuent à assurer la traçabilité des animaux exotiques importés en Belgique. Sur base de cette évaluation, des recommandations seront faites en vue d'assurer une démarche globale et cohérente dans la compilation des données. Les résultats obtenus vont permettre de déterminer :


- si les outils analysés sont suffisants pour obtenir des données transversales sur le commerce des animaux exotiques ;
- si ces outils facilitent l'application des contrôles et des poursuites dans le cadre de la lutte contre le commerce illégal des animaux exotiques ;
- si des actions communes, comme des bases de données communes, doivent être mises en œuvre, comment et par quelles autorités.


 2024-2026

 Autorité fédérale

 Budget élevé

 Moyen


 La mise en œuvre de cette action sera soutenue par un projet fédéral (2023-2024) co-financé par la recherche scientifique (Belspo – Service public fédéral de programmation Politique scientifique) et le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement dans le cadre du programme de recherche Brain-be (INTERCEPT – Surveillance du commerce des animaux exotiques, de la viande sauvage et des agents pathogènes qu'ils peuvent véhiculer).

 TRACES NT regroupe actuellement 90 pays avec plus de 55.000 utilisateurs au niveau mondial. L'échange des données relative à des marchandises se fait électroniquement et en temps réel entre les autorités compétentes du pays d'origine des marchandises qui certifient ces dernières, les opérateurs économiques concerné et les autorités compétentes européennes qui reçoivent les marchandises. A l'importation, les animaux et les marchandises soumis à une inspection font l'objet d'un contrôle officiel dans un poste de contrôle frontalier de l'Union européenne. En cas de conformité des marchandises, elles sont libérées par les douanes et peuvent entrer au sein de l'Union européenne. En cas de non-respect à la réglementation européenne, des notifications d'alerte sont effectuées aux différents Etats membres.

Au niveau international, les bases de données du site web de la CITES²⁷ ou du site web du PNUÉ-WCMC²⁸ peuvent aussi servir de référence.

Action 21 : Nous évaluerons les outils utilisés pour assurer la traçabilité et l'identification des espèces vendues sur le territoire

Il existe un registre des entrées et des sorties des espèces CITES vendues en Belgique. Ce registre doit être tenu par toute personne belge qui achète et vend des animaux CITES, mais les données ne sont pas centralisées. Le registre peut toutefois être demandé par les autorités fédérales compétentes. Ce registre demanderait à être revu et modernisé, notamment son inclusion dans le guichet en ligne de la CITES déjà existant qui permet l'enregistrement et la consultation centralisés des données. Il serait intéressant de considérer si ce registre peut être étendu à d'autres espèces, comme les espèces animales exotiques envahissantes puisqu'elles peuvent être stockées et commercialisées pendant un an suite à leur inscription sur la liste européenne. Ce registre sera un instrument utile pour le suivi des animaux commercialisés.

 Le registre des entrées et des sorties des animaux protégés CITES sera modernisé sous une forme digitale. Les commerçants (tant les professionnels que les particuliers) pourront ainsi assurer de manière électronique le suivi annuel des animaux vivants qu'ils vendent et qu'ils possèdent en magasin. Cette obligation de registre sera étendue pour les espèces CITES qui sont commercialisées lors de foires.

Un examen sera en outre effectué pour voir s'il est opportun et faisable d'élargir ce registre à d'autres espèces, particulièrement les espèces exotiques potentiellement envahissantes.

 2025-2027

 Autorité fédérale et régions

 Elevé

²⁷ www.cites.org

²⁸ <http://unepwcmc.org/citestrade>

☞ Moyen

📄 Ce registre est, en principe, d'application pour toute personne physique ou morale qui, à des fins principalement commerciales, exploite des espèces d'animaux reprises aux annexes A et B du règlement européen CITES.

ACTION 22 : Nous évaluerons la possibilité pour les détenteurs d'animaux exotiques d'inscrire leur animal sur une plateforme en ligne

La détention légale de certains animaux exotiques est actuellement réglée au travers de la CITES ainsi que via la législation sur les espèces exotiques envahissantes. Étant donné que la législation a été évolutive et que différentes espèces ont pu être acquises légalement sans démarche particulière, il peut être intéressant de proposer aux particuliers d'enregistrer officiellement leur animal dans un registre. Cette proposition se focalisera dans un premier temps sur les espèces exotiques envahissantes de la liste de l'Union européenne.

Ce registre permettra aux autorités compétentes d'établir un certificat de conformité qui confirmera que la détention est légale. Ce certificat pourra être utilisé comme justificatif dans le cadre de différentes démarches, par exemple lorsque les autorités fédérales contrôlent la légalité du mouvement de certains animaux de compagnie dans le cadre d'un déménagement transfrontière. Pour la CITES, il existe déjà un système permettant aux citoyens de signaler une espèce nouvellement inscrite à l'annexe I (inventaire CITES). Cet inventaire peut être soumis en ligne via le guichet en ligne de la CITES²⁹.

👉 La possibilité de créer un registre de détention d'espèces animales exotiques envahissantes sera évaluée.

🕒 2025-2026

🎯 Autorité fédérale et régions

€ Pas de budget nécessaire







☞ Elevé

²⁹ <https://www.health.belgium.be/fr/animaux-et-vegetaux/animaux/quest-ce-que-la-cites>

OBJECTIF 2. Assurer la collecte continue des données






ACTION 23 : Nous assurerons la collecte continue des données d'importation illégale

Cette action vise à assurer une centralisation des données recueillies lors des contrôles effectués aux frontières. L'absence de base de données unique répertoriant les cas d'importation illégale d'animaux exotiques et de viande sauvage aux frontières est un frein pour la mise en place d'une politique efficace de prévention, de sensibilisation et de répression. Opérer un monitoring continu permettra de déterminer l'amplitude du trafic. Actuellement, seules les saisies concernant les espèces protégées CITES sont officiellement reprises dans la base de données EU-TWIX qui est gérée au niveau européen. Il convient ainsi de déterminer comment développer une collecte continue des données pertinentes relatives au trafic d'animaux exotiques et de viande sauvage illégale.

-  Développement d'une collecte continue des données liées aux importations d'animaux exotiques et aux saisies opérées (dont de viande sauvage illégale). Cette collecte de données sera alimentée par les contrôles effectués aux frontières.
-  Continu
-  Autorité fédérale
-  Elevé
-  Moyen
-  La mise en œuvre de cette action sera soutenue par un projet fédéral (2023-2024) co-financé par la recherche scientifique (Belspo - Service public fédéral de programmation Politique scientifique) et le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement dans le cadre du programme de recherche Brain-be (INTERCEPT - Surveillance du commerce des animaux exotiques, de la viande sauvage et des agents pathogènes).

ACTION 24 : Nous évaluerons la possibilité de créer une base de données centralisée relative à l'importation des animaux exotiques et de viande sauvage

La création d'une base de données centralisée sur le flux de l'importation d'animaux exotiques et de viande sauvage illégale doit être envisagée au niveau fédéral. Elle permettra de pallier le caractère disparate des informations et données collectées et de les structurer de manière transversale selon l'approche du 'One World One Health'.

-  Créer une centralisation des données fédérales sur les échanges internationaux et intra-communautaires des espèces exotiques, par exemple en établissant une base de données unique.
-  2025-2026
-  Autorité fédérale
-  Elevé
-  Elevé



La mise en œuvre de cette action sera soutenue par un projet fédéral (2023-2024) co-financé par la recherche scientifique (Belspo -Service public fédéral de programmation Politique scientifique) et le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement dans le cadre du programme de recherche Brain-be (INTERCEPT – Surveillance du commerce des animaux exotiques, de la viande sauvage et des agents pathogènes).

ACTION 25 : Nous assurerons la collecte continue de données de vente

L'objectif est de mettre en place les outils nécessaires pour collecter de manière continue les données d'ordre commercial, administratif, juridique et scientifique sur le nombre, le type et l'origine des animaux exotiques vivants commercialisés en animalerie et sur les foires/les bourses.



Le registre CITES sera modernisé et en fonction des résultats de l'analyse visée sous l'action 21, étendu possiblement à d'autres espèces.



2025-2029



Autorité fédérale (importation et registre CITES) et Régions (registre autres espèces)



Elevé



Moyen

AXE 3 Contrôler

La mise en place d'un commerce des animaux exotiques responsable nécessite premièrement un cadre de travail transparent avec des législations claires et adaptées à l'objectif poursuivi. Ensuite, pour atteindre l'objectif, les mesures décidées doivent être comprises, acceptées et appliquées. En cela, le contrôle est un maillon clé de toute politique publique.

En Belgique, il n'y a pas une seule réglementation en matière d'animaux exotiques mais une multitude de règles qui s'appliquent en fonction de l'objectif poursuivi et de la matière concernée : santé animale, santé humaine, conservation de la nature et environnement (pour les activités qui requièrent un permis d'environnement). Au sein d'un même domaine, les règles peuvent aussi différer en fonction des espèces concernées. C'est le cas par exemple pour la conservation de la nature où certaines espèces sont protégées (espèces CITES) tandis que d'autres sont considérées comme impactant négativement la biodiversité, comme c'est le cas pour les espèces exotiques envahissantes. Enfin, la division des compétences entre le niveau fédéral et les entités fédérées, ainsi que la répartition des dossiers au sein de chaque niveau de pouvoir, rend la cartographie réglementaire belge en matière d'espèces animales exotiques assez complexe.

La Belgique souhaite, au travers de ce chapitre, opérer une analyse approfondie des différentes règles qui s'appliquent actuellement en matière d'animaux exotiques, les éventuelles lacunes auxquelles il faudrait remédier ainsi que les éventuelles interactions à prévoir. Des recommandations pourront alors être émises pour rendre le cadre juridique et les contrôles plus clairs, plus cohérents et plus opérationnels.



Volet mixte : animaux exotiques vivants, morts et leurs produits & volet viande sauvage

OBJECTIF 1. Optimiser la législation pour mieux contrôler le commerce

En Belgique, la détection des infractions liées au commerce des animaux exotiques se fait tout au long de la chaîne commerciale. Elle concerne le contrôle aux frontières, le contrôle dans les magasins, les animaleries, les élevages, les foires ou les bourses d'échanges et de l'e-commerce. Elle est opérée par différentes administrations actives au niveau fédéral et au niveau régional. Le contrôle vise à vérifier que les règles décidées au niveau international, européen et national (fédéral ou régional) sont respectées. Les contrôles officiels concernant les animaux exotiques sont de trois types :

- Les contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers visent à prévenir l'introduction de maladie animale ou de zoonoses sur le territoire ou dans la chaîne alimentaire. En ce qui concerne les contrôles aux frontières, ils sont faits au niveau des sept postes de contrôle frontaliers qui couvrent le territoire national et sont encadrés par la législation européenne sur la santé animale qui en fixe les critères ;
- Les contrôles liés à la conservation de la nature visent à détecter les infractions liées aux espèces protégées CITES et aux espèces exotiques envahissantes ;
- Les contrôles douaniers aux frontières avec pour objet principal de vérifier que les règles douanières relatives aux envois de marchandises et d'animaux sont respectées.

Il existe des protocoles au niveau fédéral pour rationaliser et optimiser les contrôles aux frontières entre les différentes instances compétentes. Des coopérations informelles se font également entre les instances fédérales et régionales compétentes en matière de contrôle.

Afin d'optimiser la démarche Un Monde, Une Santé, il convient de renforcer la coopération entre l'ensemble des acteurs concernés pour œuvrer de manière cohérente dans la lutte contre le commerce illégal.

ACTION 26: Nous ferons une évaluation des législations actuellement applicables, du personnel chargé de les appliquer et des moyens techniques et financiers

Cette action a pour objectif de se pencher, sous l'angle Un Monde, une Santé, sur les législations et les procédures actuellement applicables en Belgique pour les animaux exotiques et la viande sauvage. Effectuer un état des lieux de manière transversale est déterminant pour évaluer la cohérence des règles adoptées, en recommander une éventuelle révision et évaluer si les capacités administratives, humaines ou financières pour leur contrôle est suffisant.



Effectuer une évaluation des législations, des capacités de contrôle et des procédures, en ce compris des protocoles existants, utilisées dans le cadre du commerce des animaux exotiques et de la viande sauvage au niveau des institutions suivantes :

- Pour le contrôle aux frontières des animaux exotiques vivants, de leurs produits et de la viande sauvage : l'AFSCA (postes de contrôle frontaliers), les douanes et le service inspection de la DG Environnement du SPF Santé publique ;
- Pour le contrôle au niveau des magasins, foires et bourses : le service inspection de la DG Environnement du SPF Santé publique (pour les espèces protégées CITES), les services régionaux de conservation de la nature pour les espèces non-CITES.

Cette évaluation aura pour objectif de mettre en évidence les possibles obstacles pour un contrôle efficient ainsi que les éventuelles possibilités d'amélioration dans la collaboration entre les différents services d'inspection et de contrôle concernés. Des recommandations seront établies pour optimiser la situation et rencontrer les éventuels obstacles.



2024-2026



Autorité fédérale et Régions



Pas de budget nécessaire



Moyen

ACTION 27 : Nous ferons en sorte que les législations soient adaptées et proportionnées aux objectifs

Le commerce des animaux exotiques est un champ d'activités assez vaste puisqu'il couvre l'importation, l'élevage, le transport, la vente et la détention. Mettre en place un commerce responsable des animaux exotiques implique notamment que les règles qui s'appliquent sont cohérentes et se soutiennent mutuellement. Or, quand on légifère en matière de santé animale, de santé humaine ou de conservation de la nature, l'angle d'approche et les objectifs poursuivis sont, en général, très différents.

L'approche Un Monde, Une Santé et l'intégration d'une vision transdisciplinaire dans les politiques publiques va permettre de tendre vers cet objectif. Il sera ainsi fondamental de vérifier qu'il n'existe pas de contradiction ou de vides juridiques qui pourraient jouer comme un frein à la mise en place d'un commerce responsable, ce qui est par exemple le cas si certains actes illégaux ne peuvent pas être poursuivis et sanctionnés à défaut de base légale. Des recommandations seront proposées en vue d'opérationnaliser au mieux l'approche Un Monde, Une Santé au niveau des législations.



Les législations relatives au commerce des animaux exotiques vivants, morts, de leurs produits seront répertoriées et analysées, notamment :

- la législation relative au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), les règlements européens y relatifs et la loi du 28 juillet 1981 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et des Annexes, faites à Washington le 3 mars 1973, ainsi que l'Amendement à la convention ; et ses arrêtés d'exécution ;
- la législation relative aux espèces exotiques envahissantes, notamment les règlements européens y relatifs et les lois et décrets régionaux y relatifs ;
- la législation douanière ;
- la législation en matière de santé animale, et particulièrement la réglementation européenne relative à l'importation d'animaux vivants et aux produits d'animaux ainsi que celle relative à l'importation de viande par des passagers.



2025-2027



Autorité fédérale et Régions



Pas de budget nécessaire



Moyen

OBJECTIF 2. Optimiser les contrôles aux frontières

ACTION 28 : Nous renforcerons la structure de gouvernance aux frontières pour des contrôles optimisés

Les contrôles aux frontières sont actuellement opérés par l'Agence fédérale de la Sécurité pour la Chaîne alimentaire (AFSCA) et les douanes, principalement dans le cadre de leurs propres compétences mais également en tant que soutien pour d'autres compétences fédérales ou régionales. C'est le cas, par exemple, des contrôles dans le cadre de la conservation de la nature où des protocoles sont établis avec le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement pour l'application de la législation CITES et de la législation sur les espèces exotiques envahissantes. Une bonne gouvernance entre tous les acteurs publics est nécessaire. L'objectif de cette action est de proposer d'établir un cadre de travail opérationnel où la responsabilité de chaque autorité est clairement établie.



Les instruments de collaboration existants sont évalués et, au besoin, adaptés ou développés avec des procédures claires et solides.



Autorité fédérale



Pas de budget nécessaire









2024-2027



Moyen

ACTION 29 : Nous ferons une évaluation des outils utilisés pour assurer la traçabilité et l'identification des animaux exotiques et de la viande sauvage interceptés aux frontières

Lors de contrôles, les animaux vivants ou les produits d'origine animale peuvent être visuellement identifiées, c'est-à-dire sur une base morphologique. Des guides d'identification sont alors élaborés par les autorités publiques ou il est fait appel à des experts scientifiques de la taxonomie. Parfois, il n'est pas possible de déterminer avec exactitude l'espèce concernée, par exemple quand on est en présence d'un fragment d'une espèce (comme un morceau de viande), en cas de ressemblance entre différentes espèces ou lorsque l'espèce est peu visible (comme des cocons de ver exotique dans une plante en pot). Il est alors nécessaire de détecter et d'identifier les espèces via l'analyse ADN. L'approche génétique par 'code-barres' ou 'barcoding moléculaire' se développe de plus en plus et s'impose comme un outil de contrôle incontournable.

-  Identifier les techniques d'identification des espèces exotiques actuellement disponibles pour appuyer scientifiquement le contrôle. Etablir des recommandations pour optimiser l'utilisation du barcoding moléculaire, spécifiquement dans le cadre de la détection aux frontières des espèces exotiques envahissantes et de la viande sauvage illégale.
-  2024-2028
-  Autorité fédérale
-  Pas de budget nécessaire
-  Moyen
-  Les laboratoires du Musée royal d'Afrique centrale (MRAC) et l'Institut royal des Sciences naturelles (IRScNB) ont développé le 'Barcoding Facility for Organisms and Tissues of Policy concern' (BopCo³⁰) qui est un centre d'expertise pour l'identification d'organismes biologiques. En ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes, BopCo a élaboré une évaluation des données disponibles et a conclu que pour de nombreuses espèces, il n'est actuellement pas possible d'utiliser les codes-barres ADN en raison du manque de données ADN disponibles dans les bases de données publiques que sont GenBank et BOLD. C'est la raison pour laquelle le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et le Secrétariat scientifique national des espèces envahissantes ont lancé une étude relative à un protocole de barcoding afin de détecter le ver plat de Nouvelle-Zélande (à tous les stades de vie) avant son introduction sur le territoire belge, vu la prédation de ce ver exotique envahissant sur notre ver de terre indigène.

ACTION 30 : Nous renforcerons la coordination avec le secteur du transport international

Le secteur du transport (aérien et maritime) est un canal très important des échanges mondiaux. Contre son gré, les voies aériennes et de navigation sont utilisées de manière frauduleuse pour introduire illégalement des espèces exotiques. Pour lutter spécifiquement contre le braconnage de la faune sauvage et les activités criminelles associées, deux initiatives ont été lancées pour une collaboration transversale internationale :

- 'The Routes partnership' lancée aux Etats-Unis³¹;

³⁰ <https://bopco.myspecies.info/>

³¹ <https://routespartnership.org/>

- La déclaration de Buckingham lancée dans le contexte de la Task Force transport de l'initiative britannique 'United for Wildlife'³².

En adhérant à cette déclaration, des engagements sont pris pour :

- développer et soutenir le combat contre le trafic des espèces sauvages par le biais du secteur du transport privé, comme sécuriser l'échange d'informations pour l'industrie du transport afin de recevoir des informations crédibles sur les routes présentant le plus de risque pour favoriser le trafic illégal ainsi que les méthodes utilisées pour opérer la contrebande ;
- développer un système sécurisé pour échanger de l'information sur des cas suspects de trafic illégal de faune sauvage venant du secteur du transport et des autorités compétentes pour l'application de la législation ;
- notifier les autorités compétentes pour l'application de la législation des cargaisons suspectes et, là où il le peut, refuser d'accepter ou d'expédier de telles cargaisons.

 L'autorité fédérale prendra contact avec le secteur privé pour identifier la collaboration à mettre dans la lutte coordonnée contre le trafic illégal de faune sauvage, notamment en s'engageant à faire partie des institutions signataires de la Déclaration de Buckingham.

Des procédures claires identifiant des actions de partenariat seront élaborées avec les aéroports, les ports, les compagnies aériennes et les gares au niveau national.

 2024-2029


 Autorité fédérale

 Pas de budget à prévoir

 Moyen

ACTION 31 : Nous mettrons en place un protocole commun d'échantillonnage

Lors des opérations de contrôles, il est parfois nécessaire de procéder à un échantillonnage afin d'identifier l'espèce ou l'origine de la viande. Il est important de prélever de manière correcte l'échantillon pour garantir l'analyse mais aussi pour éviter la propagation éventuelle de pathogènes. Cette action visera à analyser la possibilité de développer un protocole de référence pour opérer un échantillonnage adapté d'espèces exotiques et de viande sauvage.

 Développement d'un protocole de référence pour permettre, lors des contrôles aux frontières, des prises d'échantillons et une identification de viande sauvage standardisées. Ce protocole se basera sur la réalité du terrain et devra être préalablement testé avec les agents douaniers et les agents de l'AFSCA qui sont en première ligne dans les contrôles aux frontières.

 2024-2026

 Autorité fédérale

 Moyen

 Moyen

³² <https://unitedforwildlife.org/>.



La mise en œuvre de cette action sera soutenue par un projet fédéral (2023-2024) co-financé par la recherche scientifique (Belspo –Service public fédéral de programmation Politique scientifique) et le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement dans le cadre du programme de recherche Brain-be (INTERCEPT – Surveillance du commerce des animaux exotiques, de la viande sauvage et des agents pathogènes qu'ils peuvent véhiculer).

© Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne



Viande sauvage saisie lors des contrôles aux frontières (espèce non-identifiée – antilope ?)

Volet vente et consommation de viande sauvage

OBJECTIF 2. Evaluer la nécessité de mettre en place des contrôles spécifiques pour la viande sauvage illégale dans les magasins et restaurants






ACTION 32 : Nous évaluerons les législations qui peuvent actuellement s'appliquer en cas de vente et de consommation illégale de viande sauvage et nous déterminerons leur effectivité pour répondre au problème

Pour ne pas créer un sentiment d'impunité et renforcer le commerce illégal, il est important de poursuivre les infractions relatives à la vente et à la consommation de viande sauvage illégale. Une analyse des législations qui peuvent s'appliquer sera faite en vue de déterminer l'angle juridique le plus approprié. Il sera aussi pertinent de vérifier si des interactions peuvent être faites et éventuellement, si des incohérences légales sont relevées. Dans cette analyse, il conviendra de tenir compte du fait que certaines viandes sauvages sont importées, vendues et consommées tout à fait légalement.

- 🎯 Les législations suivantes seront analysées et, le cas échéant, des propositions pour les réviser seront proposées en vue de pouvoir sanctionner la vente et la consommation illégale de viande sauvage illégale :
 - Législation relative aux nouveaux aliments 'Novel food legislation' : Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) no 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) no 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) no 1852/2001 de la Commission ;
 - Législation relative à la CITES;
 - Législation relative à l'hygiène ;
 - Législation sur l'interdiction d'importation de viande par les passagers.
- 📅 2024-2026
- 🎯 Autorité fédérale
- € Pas de budget nécessaire
- 🗣️ Moyen

ACTION 33 : Nous incluons des contrôles spécifiques pour la viande sauvage illégale dans les actions de contrôle dans les restaurants et magasins

Sur base des résultats de l'action 32 et de la détermination de la législation la plus appropriée pour sanctionner la vente et la consommation de viande sauvage illégale, il conviendra de déterminer s'il est opportun d'inclure les contrôles dans des programmes existants (par exemple dans le cadre des contrôles sanitaires) ou s'il faut créer des contrôles ad hoc.

-  Inclusion des contrôles relatifs à la vente et la consommation de viande sauvage illégale dans des programmes de contrôles existants ou création de programme spécifique.
-  2025-2029
-  Autorité fédérale
-  Aucun budget nécessaire
-  Moyen



Lémur catta

AXE 4 Exécuter

Le système de justice pénale joue un rôle important dans la lutte contre la criminalité, via la dissuasion et la répression. En cas d'infraction, les procureurs peuvent décider de lancer des poursuites pénales qui mèneront à un procès ou de procéder à un classement sans suite. Ceci est conforme aux principes d'opportunité des poursuites et d'indépendance du parquet.

Le classement sans suite peut se justifier pour différentes raisons techniques comme l'absence d'infraction, l'impossibilité d'identifier les auteurs de l'infraction ou le manque de preuves. Il se peut aussi que le dossier soit classé parce qu'il ne correspond pas aux priorités de la politique criminelle du moment fixées au niveau de la Justice. En ce cas, les procédures administratives prévues par les lois peuvent prendre le pas sur les poursuites pénales et permettre l'imposition de sanctions administratives, comme une amende administrative à l'encontre du contrevenant. Il est à noter que le classement sans suite n'équivaut pas à un acquittement ou à un non-lieu et qu'une sanction administrative a un caractère punitif.

Au travers de ce chapitre, la Belgique souhaite analyser de manière approfondie comment les infractions contre la faune exotique sont poursuivies et avec quel résultat. Faire l'évaluation d'une politique criminelle suppose l'analyse de données disponibles au niveau des administrations, de la police et de la justice pénale. Ce travail est nécessaire pour obtenir une vue d'ensemble de l'effectivité des poursuites et les actions supplémentaires à entreprendre.



Volet animaux exotiques vivants, morts et leurs produits

OBJECTIF 1. Evaluer les poursuites judiciaires actuellement menées contre le commerce illégal des animaux exotiques vivants et de leurs produits

Jusqu'à présent, l'attention a essentiellement été portée au niveau international et européen sur certaines espèces protégées par la convention CITES vu les liens avec le crime organisé (ivoire, tigres, éléphants, ...). Un plan de lutte existe au niveau européen depuis 2016 : Plan d'action de l'UE contre le trafic d'espèces sauvages. Il a été révisé en 2022³³ conformément à la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030. Quatre priorités³⁴ sont définies dans le nouveau plan pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages : une politique de prévention axée sur les causes (réduction de la demande, lutte contre la corruption, etc.), un renforcement du cadre juridique et politique de lutte (en assurant la cohérence des engagements internationaux et européens et en incluant la société civile et le monde des affaires), une application des règles applicables et des politiques de lutte et enfin, un renforcement du partenariat mondial entre les pays d'origine, de transit et les pays de destination.

Etant donné les impacts négatifs du commerce illégal des espèces exotiques sur la biodiversité et le risque d'émergence de zoonoses, il convient de vérifier si la réponse pénale joue effectivement son rôle de dissuasion et de répression des infractions.

ACTION 34 : Nous évaluerons les poursuites menées, les sanctions appliquées et les procédures actuellement mises en place pour les espèces CITES

Cette action consistera en une évaluation approfondie de la poursuite des infractions aux espèces CITES en ayant comme base de référence les actions définies dans le Plan d'action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages ainsi que dans la directive de 2008 sur la protection de l'environnement par le droit pénal (ainsi que leurs adaptations faites respectivement en 2022 & 2023).



Cette étude couvrira les points suivants pour les années 2010 à 2023 :

- Analyse des données statistiques sur le nombre de procès-verbaux qui ont été pris en compte pour la poursuite pénale, en ce compris l'identification des espèces et des infractions concernées ;
- Analyse du nombre et du type de dossiers qui ont menés à un jugement pénal, en ce compris l'identification des espèces et des infractions concernées ;
- Analyse du nombre et du type de procès-verbaux qui ont conduit à une procédure et une sanction administrative, en ce compris l'identification des espèces et des infractions concernées ;

³³ Voir référence en note de bas de page n°1.

³⁴ Lien avec l'objectif 6, action 2 du plan d'action de l'UE : 'Instaurer et imposer des sanctions proportionnées, efficaces et dissuasives pour la criminalité liée aux espèces sauvages conformément à la directive révisée relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (une fois adoptée) et échanger des informations et des bonnes pratiques afin d'assurer la cohérence dans l'application de ces sanctions ».

- Analyse des procédures d'échange établies au niveau européen et international pour les espèces CITES (dans le cadre d'Europol par exemple);
- Analyse des autres informations pertinentes, comme les priorités établies et les besoins rencontrés.



2024-2025



Autorité fédérale



Aucun budget nécessaire



Elevé

ACTION 35 : Nous évaluerons les poursuites menées, les sanctions appliquées et les procédures actuellement mises en place pour les espèces non-CITES

Jusqu'à présent, la politique criminelle en matière de conservation de la nature s'est peu penchée sur les espèces non-CITES. Ces espèces sont en effet largement non-régulées, à l'exception des espèces exotiques envahissantes pour lesquelles un cadre juridique existe depuis quelques années. Cette absence de régulation a pour conséquence qu'une grande partie du commerce est licite. Pour les espèces non-CITES qui sont régulées, le manque de données sur leur commercialisation (voir axe 1^{er}) complique toute analyse des infractions éventuelles.

Contrairement aux Etats-Unis, la Belgique ne dispose pas d'une législation similaire au Lacey Act³⁵. En vertu de cette législation, une espèce capturée illégalement dans son pays d'origine et introduite ou commercialisée par la suite aux États-Unis est considérée comme illégale et tombe ainsi dans le champ d'application de la loi américaine. Au niveau européen ou belge, il n'y a pas de réglementation similaire et aucune infraction ne peut être constatée dans une telle situation, malgré les risques pour la biodiversité, la santé animale ou pour la santé humaine que peuvent représenter certaines espèces.



Pour aider à mieux comprendre d'un point de vue de politique criminelle les espèces exotiques animales non-CITES, une évaluation officielle des poursuites pénales et administratives initiées pour les espèces non-CITES régulées (comme les espèces exotiques envahissantes) sera opérée. Cette étude couvrira notamment les points suivants pour les années 2010 à 2023 :

- Analyse des données des saisies d'espèces animales exotiques non-CITES faites notamment par la police et les douanes et des procès-verbaux établis ;
- Analyse des données statistiques sur le nombre de procès-verbaux qui ont été considérés pour assurer une poursuite pénale, en ce compris l'identification des espèces et des infractions concernées;
- Analyse du nombre et du type de procès-verbaux qui ont conduit à une procédure et une sanction administrative, en ce compris l'identification des espèces et des infractions concernées ;
- Analyse de toute autre information pertinente en lien avec cette action.



2025-2026



Autorités fédérale et Régions

³⁵ <https://www.aphis.usda.gov/aphis/ourfocus/planthealth/import-information/lacey-act/lacey-act>

€ Aucun budget nécessaire

«O Elevé

OF Cette action sera soutenue par l'exécution de l'action 6, 5^{ème} action, du plan d'action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages :

Étudier la nécessité, la valeur ajoutée et la faisabilité d'une révision des mesures existantes ou de la création de nouveaux outils pour réduire le commerce non durable d'espèces sauvages (par exemple, une «liste positive» des espèces dont les spécimens prélevés dans la nature peuvent être commercialisés et détenus en tant qu'animaux de compagnie; criminaliser tout commerce d'espèces sauvages d'origine illégale; ou exiger l'enregistrement de tous les animaux et plantes introduits dans l'UE .






OBJECTIF 2. Assurer la recherche et la poursuite pénale pour les infractions graves au commerce illégal des animaux exotiques vivants CITES et de leurs produits

Le crime environnemental est considéré comme étant la troisième plus grande activité criminelle au niveau mondial, avec une augmentation annuelle de 7% par an environ (Interpol, Europol et PNUE). Plus spécifiquement, en ce qui concerne la criminalité contre les espèces sauvages, l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime a rappelé en 2020 que ce trafic concernait tous les pays du monde. Comme pointé par le Plan d'action de l'UE contre le trafic d'espèces sauvages (2022), l'Union européenne est une plaque tournante du trafic des espèces sauvages. Cependant, au niveau belge, le trafic des espèces protégées CITES n'a pas encore été considéré comme une priorité de la politique criminelle nationale bien que certaines infractions ont conduit à un jugement. Il convient dès lors de déterminer si les infractions à la convention CITES, vu leurs impacts potentiels sur la biodiversité et la santé et leurs éventuels liens avec le crime organisé, ne doivent pas être considérées comme prioritaires.

ACTION 36 : Nous examinerons le besoin d'établir comme priorité de la politique criminelle les infractions graves faites aux espèces CITES


Conformément au code judiciaire (article 143bis, § 7), le collège des procureurs généraux doit rapporter tous les ans au ministre de la Justice. Ce rapport contient la description de ses activités, l'analyse et l'évaluation de la politique des recherches et des poursuites pour l'année écoulée et les priorités pour l'année à venir. Sur base des données obtenues dans le cadre du chapitre 1^{er}, une analyse sera faite pour déterminer si le commerce/trafic illégal des espèces CITES doit faire partie de ce rapport et ainsi, être présenté comme une priorité pour la politique criminelle future. Le cas échéant, il conviendra de mentionner les priorités spécifiques propres à chaque arrondissement sur base des besoins identifiés par les chefs de corps.





☉ Conformément à l'article 144quater du Code judiciaire, le collège des procureurs généraux pourra faire une analyse pour déterminer si les infractions graves à la CITES doivent faire l'objet d'une priorité dans le cadre de la détermination de la politique criminelle. Cette analyse comprendra la détermination de ce qui doit être compris comme une 'infraction grave' à la CITES. Si l'analyse conduit à en faire une priorité de la politique criminelle, une guidance de politique criminelle pour ces infractions ou tout autre outil approprié sera établi.

-  2026-2027
-  Autorité fédérale
-  Aucun budget nécessaire
-  Elevé
-  La future directive relative à la criminalité environnementale ainsi que le plan d'action UE (2022) contre le trafic d'espèces sauvages seront prises en considération dans cette analyse.

ACTION 37 : Nous examinerons le besoin d'établir comme priorité de la politique criminelle les infractions graves faites à certaines espèces non-CITES

EUROPOL a mis en évidence, dans son analyse³⁶ de 2021 sur l'évaluation de la menace dans l'Union européenne, que les trafiquants ciblaient de manière accrue les espèces non CITES et particulièrement, les reptiles. Les contrevenants contournent ainsi le cadre légal établi pour les espèces protégées en s'approvisionnement en espèces non-régulées.

-  Conformément à l'article 144^{quater} du Code judiciaire, le collège des procureurs généraux fera une analyse pour déterminer si les infractions graves à certaines espèces non-CITES, comme les reptiles, doivent faire l'objet d'une priorité dans le cadre de la détermination de la politique criminelle. Cette analyse comprendra la détermination de ce qui doit être compris comme une 'infraction grave'. Si l'analyse conduit à en faire une priorité de la politique criminelle, une guidance de politique criminelle pour ces infractions ou tout autre outil approprié sera établi.

-  2027-2028
-  Autorité fédérale et Régions
-  Aucun budget nécessaire
-  Elevé

³⁶ Europol (2021), European Union serious and organised crime threat assessment, A corrupting influence: the infiltration and undermining of Europe's economy and society by organised crime, Publications Office of the European Union, Luxembourg, / https://www.europol.europa.eu/cms/sites/default/files/documents/socta2021_1.pdf

ACTION 38 : Nous maintiendrons et augmenterons la coopération judiciaire au niveau européen pour combattre le crime organisé transnational

La nature transnationale du crime organisé environnemental nécessite une approche coordonnée entre les autorités d'inspection, d'application des règles et les autorités judiciaires. Au niveau européen, cette coordination entre autorités nationales est possible via Eurojust. En 2020, 18 crimes relatifs à la faune sauvage (espèces CITES et non-CITES) ont été coordonnés via EUROJUST sur 51 affaires relatives à des crimes environnementaux.

L'implication d'Eurojust permet une coordination et une coopération internationale effective dès le début de l'enquête en assurant notamment un échange d'information et le développement de stratégies efficaces. Europol est également un partenaire important en ce qu'il assiste les autorités compétentes des Etats membres dans la lutte contre le crime organisé et le crime transnational. Le nombre de crimes transnationaux en matière de faune sauvage représente environ 1% du total des cas actuellement gérés par l'agence européenne.



La Belgique maintiendra son investissement dans la coopération judiciaire européenne en ce qui concerne la criminalité de la faune sauvage et l'augmentera au besoin. Au niveau national, un échange régulier d'information sera assuré afin de contribuer à la lutte contre le crime international de la faune sauvage.



Continu



Autorité fédérale



Aucun budget nécessaire



Elevé



Cette action sera soutenue par l'exécution de l'action 11 du plan d'action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages :

Améliorer la coopération, la coordination, la communication et les flux de données au sein des États membres et entre ceux-ci.



Eurojust est l'agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale. Elle a été créée en 2002 et aide les pays de l'UE à combattre le terrorisme et les formes graves de criminalité organisée touchant plusieurs pays de l'UE.

Europol est l'agence européenne de police criminelle spécialisée dans la répression de la criminalité. Son principal objectif est de contribuer à la construction d'une Europe plus sûre, au bénéfice de tous les citoyens de l'Union européenne. Europol soutient les 27 États membres de l'Union européenne dans leur lutte contre la grande criminalité internationale et le terrorisme.

ACTION 39 : Nous élaborerons des procédures administratives efficaces lorsque le parquet ne poursuit pas

Alternativement à la poursuite pénale, la poursuite administrative peut être imposée par une autorité administrative. Elle peut déboucher sur l'imposition de sanctions administratives, comme une amende. Ce système peut s'appliquer dans deux cas : quand le parquet décide de classer sans suite un dossier ou si la poursuite administrative est prévue dans la loi directement comme une alternative à la poursuite pénale. En Belgique, la poursuite administrative est prévue de manière complémentaire à la poursuite pénale pour une série de législations environnementales, comme c'est le cas par exemple pour la législation CITES ou pour les espèces exotiques envahissantes.

- 🎯 Une coopération entre le parquet et les autorités compétentes sera mise en place pour assurer une poursuite appropriée des infractions liées au commerce des animaux exotiques.
- 🎯 Une analyse des législations concernées sera faite en vue de s'assurer qu'elles prévoient une procédure administrative qui peut être aisément opérationnalisée et exécutée sur un mode collaboratif.
- 🕒 2024-2026
- 🎯 Autorité fédérale et Régions
- 💶 Aucun budget nécessaire
- 🗣️ Elevé



Caméléon

Volet viande sauvage

OBJECTIF 1. Évaluer les poursuites judiciaires actuellement menées contre le commerce de la viande sauvage illégale

ACTION 40 : Nous examinerons s'il convient d'établir comme priorité de la politique criminelle les importations illégales de viande sauvage ainsi que leur vente et consommation illégales

Le commerce illégal de viande sauvage est actuellement abordé au niveau judiciaire dans le contexte plus large des infractions faites à la sécurité de la chaîne alimentaire. Actuellement, ce type de comportement ne fait pas l'objet de considération particulière en termes de politique criminelle à l'exception des infractions qui concernent les espèces CITES.

☉ Conformément à l'article 144*quater* du Code judiciaire, le collège des procureurs généraux fera une analyse pour déterminer si les infractions graves à la CITES en lien avec une importation une vente ou une consommation illégale de viande sauvage doivent faire l'objet d'une priorité dans le cadre de la détermination de la politique criminelle. Cette analyse comprendra la détermination de ce qui doit être compris comme une 'infraction grave' à la CITES. Si l'analyse conduit à en faire une priorité de la politique criminelle, une guidance de politique criminelle pour ces infractions ou tout autre outil approprié sera établi.

🕒 2025-2026

🎯 Autorité fédérale

€ Aucun budget nécessaire

🗨️ Elevé

AXE 5 Sensibiliser

Les actions développées dans le présent plan doivent être soutenues par un projet pédagogique global de sensibilisation et de conscientisation des acteurs qui participent au commerce des espèces animales exotiques. Parmi ces acteurs, sont particulièrement visés les professionnels du secteur et les particuliers. Ils constituent en effet les maillons clés de l'offre et de la demande et c'est grâce à leur engagement pour un commerce responsable que ce plan pourra porter ses fruits. Pour la viande sauvage, ce sont les passagers et les touristes qu'il convient de sensibiliser, avec le soutien du secteur du transport aérien.

La protection de la biodiversité, la santé des animaux et la santé humaine doivent ainsi pouvoir être intégrés comme indicateur de valeur lors de l'achat d'animaux exotiques ou de leur introduction sous forme de viande ou de produits. Communiquer sur les risques à la biodiversité, à la santé animale et la santé humaine n'est cependant pas chose facile, de surcroît si l'objectif est de le faire de manière interdisciplinaire. La perception des risques fluctue en effet en fonction de l'interlocuteur concerné (amateur d'animaux exotiques, consommateur de viande sauvage, propriétaire d'animalerie, etc.). Il conviendra de prendre en considération ces perceptions pour construire une communication et une stratégie de sensibilisation adaptée aux différents acteurs et basée sur des informations compréhensibles par tous.

Via cet axe, la Belgique souhaite, à ce stade, développer des outils de communication pour trois types d'acteurs : les propriétaires et amateurs d'animaux exotiques, les professionnels de la vente d'animaux exotiques et les touristes, les passagers et les consommateurs de viande sauvage illégale.



Volet animaux exotiques vivants, morts et leurs produits

OBJECTIF 1. Accroître la sensibilisation sur l'importance d'un commerce responsable des animaux exotiques

ACTION 41 : Nous sensibiliserons le grand public et les amateurs d'animaux exotiques sur les risques écologiques et sanitaires liés à la détention des animaux exotiques

L'adhésion du public aux mesures du plan est cruciale. Les choix que font les amateurs d'animaux exotiques ou le grand public sont essentiels pour prévenir les impacts négatifs sur la biodiversité ou la santé. Les gestes du quotidien ont ainsi toute leur importance pour soutenir les différentes actions du plan. Il est, par exemple, fondamental que les animaux soient détenus de manière légale, dans des conditions sanitaires optimales et qu'ils ne soient jamais relâchés dans la nature.

Le défi de toute communication est d'arriver à informer, sensibiliser et influencer positivement sur les choix et l'attitude du public. Une information sur les enjeux, les impacts et les risques liés à l'acquisition et la détention d'animaux exotiques doit être facilement accessible et compréhensible pour le grand public et les amateurs.



Une stratégie de communication globale sera développée pour sensibiliser le public sur les enjeux écologiques et sanitaires liés à l'acquisition et à la détention d'animaux exotiques. Elle aura pour objectif de donner une vue d'ensemble sur les différents enjeux concernés de santé et de biodiversité en mettant en évidence leur interconnexion.

Le matériel de communication déjà existant sera valorisé et intégré dans cette stratégie qui pourra être déclinée en fonction du public cible ou de thématiques particulières (comme les espèces exotiques envahissantes, les maladies animales ou les espèces protégées CITES). Cette stratégie comprendra l'élaboration d'un site portail national où une information actualisée pourra être trouvée sur la réglementation applicable (laquelle est parfois différentes selon la région concernée ou l'espèce) et les risques sanitaires prioritaires pour lesquels une vigilance s'impose.



2024-2029



Autorité fédérale et Régions



Elevé



Moyen



Pour la partie sur les espèces animales CITES, cette action sera soutenue par l'objectif 1, sous-action 2 du plan d'action de l'UE contre le trafic des espèces sauvages ' Réduire la demande des consommateurs pour les espèces sauvages faisant l'objet d'un commerce illégal' :

Mettre en œuvre des activités de sensibilisation et des activités de réduction de la demande bien ciblées et fondées sur les sciences sociales, visant en particulier les changements de comportement des consommateurs dans l'UE. Soutenir ces activités sur d'autres grands marchés de destination. Donner la priorité aux activités visant à répondre à la demande de reptiles, d'amphibiens, d'oiseaux, de civelles, d'éléphants d'Afrique, de rhinocéros, de pangolins et de médicaments/compléments contenant des plantes sauvages récoltées illégalement. Apprendre aux consommateurs à faire la distinction entre commerce légal et commerce illégal.

- Pour la partie sur les espèces exotiques envahissantes, cette action sera soutenue par l'exécution du plan d'action national sur les voies prioritaires d'introduction et de propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes (EEE) de la liste de l'Union en Belgique, adopté le 23 juin 2022 :

Sensibiliser le public

Campagne de communication interrégionale coordonnée pour sensibiliser aux risques posés par des espèces non indigènes introduites en tant qu'animaux de compagnie ou plantes ornementales. Cette campagne pourrait être menée, entre autres, via un communiqué de presse publié simultanément en mai (au pic de la saison de jardinage), via des articles de sensibilisation dans les publications de fédérations professionnelles clés et via des spots télévisés. Cette campagne sera conçue au cours de réunions de coordination.


- Différentes campagnes ont déjà été menées jusqu'à présent, particulièrement en matière de conservation de la nature dans le cadre des espèces protégées de la CITES et des espèces exotiques envahissantes ou dans le cadre de la santé animale (par exemple pour la lutte contre le *Batrachochytrium salamandrivorans*, pathogène exotique qui affecte mortellement les salamandres indigènes).

ACTION 42 : Nous sensibiliserons les professionnels sur la législation applicable et les risques écologiques et sanitaires liés à la vente des animaux exotiques

Les professionnels qui commercialisent des animaux exotiques sont des acteurs extrêmement importants de la chaîne de la commercialisation. Ils doivent s'assurer que les espèces qu'ils vendent peuvent l'être légalement, en vérifiant par exemple qu'il ne s'agit pas d'une espèce exotique envahissante interdite ou que les conditions qui sont applicables à certaines espèces sont respectées (par exemple, des espèces CITES pour lesquelles des certificats sont applicables).

Une gestion réfléchie de leur stock est également indispensable pour assurer la traçabilité des espèces (provenance, prélèvement dans la faune sauvage, contacts intermédiaires, nombre de naissance sur place, etc.) ou le respect des mesures sanitaires en vigueur. Pour les espèces non-régulées, il est important qu'ils soient conscientisés sur les risques écologiques et sanitaires que certaines espèces peuvent poser. En tant qu'interlocuteurs directs des acheteurs, les vendeurs professionnels sont aussi des acteurs de première ligne pour donner une information éclairée et responsable.

Il n'est cependant pas évident d'atteindre un niveau de connaissance absolu des législations applicables et des risques sanitaires et écologiques. La quantité d'information disponible peut en effet être très importante, étant donné la diversité des matières applicables (conservation de la nature, santé humaine et santé animale) et le niveau de pouvoir considéré (fédéral ou régional). Les professionnels doivent ainsi pouvoir aisément avoir accès à une information au bon niveau de pouvoir, actualisée et compréhensible.

 Des actions de sensibilisation et d'information seront organisées pour accroître la connaissance des professionnels sur les impacts liés à la conservation de la nature, à la santé animale et à la santé humaine en lien avec la commercialisation d'animaux exotiques. Parmi ces actions, il pourrait y avoir :


- l'élaboration d'un site portail national où une information actualisée pourra être trouvée sur la réglementation applicable (laquelle est parfois différentes selon la région concernée ou l'espèce) et les risques sanitaires prioritaires pour lesquels une vigilance s'impose ;
- des sessions d'information annuelles auprès du secteur animalier sur certaines thématiques spécifiques, par exemple sur les maladies animales véhiculées par le commerce et comment mettre en place un système de 'clean trade';
- des actions de sensibilisation et d'information lors de l'organisation de foires d'animaux en Belgique.

 2024-2029

 Autorité fédérale + Régions

 Moyen

 Moyen

 Pour la partie sur les espèces exotiques envahissantes, cette action sera soutenue par l'exécution du plan d'action national sur les voies prioritaires d'introduction et de propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes (EEE) de la liste de l'Union en Belgique, adopté le 23 juin 2022 :

Engager le dialogue avec les intervenants professionnels afin de transposer les codes de conduite européens [ndlr : notamment celui du Conseil de l'Europe intitulé 'Les animaux de compagnie et les espèces exotiques envahissantes'] en lignes directrices opérationnelles en différents formats (synthèse, dépliant, affiche) pour les animaux (de compagnie) et les plantes (horticulture et espèces végétales exotiques envahissantes) [ndlr : les plantes ne font pas partie du présent plan] et d'évaluer l'intérêt de mettre en œuvre des labels ou des certificats de bonnes pratiques, entre autres. Promouvoir et diffuser ces codes de conduite.

ACTION 43 : Nous sensibiliserons les passagers sur l'importance d'un tourisme responsable en lien avec les animaux exotiques

Le tourisme est une activité qui a des impacts positifs, notamment économiques sur les populations locales. Il contribue à lutter contre la pauvreté via la création d'emplois ou la vente de produits locaux aux touristes. Cependant, le tourisme a, parfois, aussi des impacts négatifs sur l'environnement, la santé humaine et la santé animale. C'est le cas notamment quand les passagers reviennent avec des souvenirs illégaux d'origine animale (Ndlr : également pour les

souvenirs d'origine végétale mais cet aspect-là ne fait pas partie du plan). C'est pourquoi il est essentiel de sensibiliser les voyageurs à être des acteurs du tourisme durable.


 Une campagne d'information sera organisée à l'attention des touristes qui vont à l'étranger sur l'importance de ne pas ramener des animaux ou des produits exotiques d'origine animale afin de préserver la biodiversité et éviter toute introduction de pathogènes nocifs pour la biodiversité indigène, la santé animale et la santé humaine.


 2024-2029

 Moyen

 Autorité fédérale

 Moyen

 Pour la partie sur les espèces exotiques envahissantes, cette action sera soutenue par l'exécution du plan d'action national sur les voies prioritaires d'introduction et de propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes (EEE) de la liste de l'Union en Belgique, adopté le 23 juin 2022. Ce plan prévoit une stratégie de communication des passagers pour les plantes mais sera étendue à la problématique des espèces animales exotiques envahissantes.

 Différentes campagnes ont déjà été menées jusqu'à présent, particulièrement dans le cadre des espèces protégées de la CITES (<https://www.health.belgium.be/fr/animaux-et-vegetaux/animaux/cites-et-especes-menacees/vous-partez-en-vacances-letranger-ouvrez-loeil>) ou de BeBiodiversity (la campagne fédérale pour la biodiversité).
<https://bebiodiversity.be/a-chaque-espece-son-territoire/>;
<https://bebiodiversity.be/laissez-un-avenir-a-votre-souvenir/>

Volet viande sauvage

OBJECTIF 1. Accroître la sensibilisation sur les risques liés à l'importation illégale de viande sauvage

ACTION 44 : Nous mettrons en place une stratégie de communication globale pour les passagers

D'après une étude menée à l'aéroport de Brussels Airport en 2017-2019, les importations illégales de viande sauvage seraient à des fins de consommation privée ou familiale. Une interview menée en 2018 pour le compte de l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique a montré qu'une majorité des personnes sont au courant qu'il est interdit de ramener de la viande sauvage ainsi que les raisons de santé invoquées. Malgré cette interdiction, certains passagers continuent à importer illégalement de la viande sauvage. Les raisons sont essentiellement culturelles et visent à faire perdurer la tradition du pays d'origine ou encore, à se positionner socialement avec de la viande considérée comme un produit de luxe. Pour enrayer les importations illégales, il est nécessaire de développer une politique de sanction. Si l'on veut avoir un impact décisif sur les comportements illicites, celle-ci doit cependant être couplée à une action d'information et de sensibilisation pour modifier ce type de comportement afin que les raisons et les enjeux liés à l'interdiction soient compris de tous.



Une campagne d'information et de sensibilisation sera organisée à l'attention des passagers sur l'importance pour la biodiversité et la santé de ne pas ramener de la viande sauvage dans ses bagages.



2024-2029



Autorité fédérale



Moyen








Elevé



A partir de 2023, une campagne de sensibilisation à l'importance de la biodiversité pour notre santé sera organisée par l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique et le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement dans différents points de transit de passagers comme les aéroports.

ACTION 45 : Nous mettrons en place une stratégie de communication globale pour les vendeurs et les consommateurs

Quelques contrôles menés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA) dans certains magasins et restaurants ont permis de trouver de la viande sauvage illégale. Une étude de l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique a confirmé qu'un marché noir existe en Belgique où il est possible de s'approvisionner suivant un modus operandi assez complexe. Ce marché est, par définition, cryptique et peu accessible. Sanctionner les vendeurs contrevenants est l'une des actions prévues par le plan mais il convient d'envisager d'avoir, de manière complémentaire, une action proactive en informant une sélection de magasins et restaurants susceptibles de vendre de la viande sauvage. Cette information pourra se faire lors de contrôles organisés de manière régulière dans le cadre d'autres législations, comme celle liée à la sécurité de la chaîne alimentaire par exemple.

-  Une campagne d'information et de sensibilisation sera organisée à l'attention de certains magasins et restaurants susceptibles de s'approvisionner en viande sauvage illégale dans le cadre de leurs activités.
-  2025-2029
-  Autorité fédérale
-  Moyen
-  Elevé



Léopard Africain



Plan pour un commerce responsable écologiquement et sanitaire
Contact au nom de la Task Force nationale 'Sustainable Wildlife Trade' de la Conférence
Interministérielle de l'Environnement élargie :

**Service public fédéral (SPF) Santé publique,
Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**

DGEM –Service Biodiversité et Gouvernance

Avenue Galilée, 5/2, 1210 Bruxelles